

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet
de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instituant le
complément familial,

Par M. Michel LABÈGUERIE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Jean Amelin ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohi, Louis Boyer, Gabriel Calmels, Jean-Pierre Cantegrit, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Marcel Gargar, Jean Gravier, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2829, 2924 et in-8° 680.

Sénat : 346 (1976-1977).

Prestations familiales. — Familles - Enfants - Complément familial - Code de la Sécurité sociale.

SOMMAIRE

	Pages.
	<hr/>
PREAMBULE : Complément familial et politique familiale.....	3
I. — Les caractéristiques du complément familial.....	8
II. — Les améliorations obtenues par l'Assemblée Nationale	10
III. — Portée et limites du projet de loi.....	14
1° La masse financière engagée, quoique importante, reste très en deçà des disponibilités financières des régimes de pres- tations familiales	14
2° La philosophie des prestations familiales demeure ambiguë et leur finalité indéterminée	16
3° La simplification réalisée reste relative.....	18
4° Les avantages du dispositif proposé.....	20
IV. — Examen des articles	23
Examen en commission.....	45
Tableau comparatif	51
Amendements présentés par la commission.....	67
Annexe	69

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi instituant le *complément familial* qui est proposé à notre réflexion et à notre approbation par le Gouvernement et nous vient, substantiellement modifié, de l'Assemblée Nationale, correspond à l'un des objectifs du VI^e Plan, et plus particulièrement à l'un des points du programme prioritaire n^o 14, qui définissait la « nouvelle politique de la famille ».

Annoncé depuis décembre 1975, il constitue l'un des pivots de la politique familiale menée par le Gouvernement.

Parmi d'autres dispositions, le programme prioritaire n^o 14 prévoyait que l'ensemble des allocations de salaire unique et de frais de garde, leurs majorations, ainsi que l'allocation de la mère au foyer, seraient regroupées et remplacées par une allocation unique, attribuée sans distinction, que la mère exerce ou non une activité professionnelle.

Son montant, disait le même texte, dont je rappelle qu'il a été voté par les deux Assemblées, serait modulé en fonction du revenu global de la famille.

Un an après le vote par le Parlement de la loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille, qui a créé l'allocation de parent isolé, institué un congé d'adoption analogue au congé de maternité, offert aux femmes fonctionnaires la possibilité de prendre un congé postnatal de deux ans, avec maintien de la moitié des droits à l'avancement, aménagé le service national pour les jeunes pères de famille, un an après l'adoption du VII^e Plan de développement économique et social qui prévoit le renforcement des services et équipements mis à la disposition des familles, voici une réforme des prestations familiales substantielle bien que partielle.

« La famille change » disait le Gouvernement dans son rapport sur le VII^e Plan ; « elle part en lambeaux » a écrit l'auteur du *Choc du futur*.

Cependant, la famille demeure pour la plus grande partie des Français, le centre des relations auquel ils tiennent le plus. Le domicile familial est l'endroit privilégié de leur vie quotidienne. Heureu-

sement ! faut-il ajouter, car la cellule familiale est le milieu naturel qui, du primate à l'Homo sapiens, comme en règle générale dans le règne animal le plus évolué, permet à tout être de se développer dans les meilleures conditions.

Chacun sait les conséquences néfastes et quelquefois désastreuses pour l'enfant de la désunion ou de la dissolution de la cellule familiale, et même de l'absence ou de la disparition de l'un des parents.

Mais le même rapport gouvernemental ajoute qu'une nouvelle politique de la famille répond aussi à une autre et une grave préoccupation.

La natalité baisse, en France, depuis plusieurs années, et si « les pouvoirs publics doivent respecter la liberté de décision et d'autonomie des familles, ils ne peuvent se désintéresser de leur choix. L'avenir de notre collectivité nationale dépend à long terme du nombre de nos enfants et de nos petits enfants. »

Si les taux de fécondité n'augmentaient pas, la population française diminuerait à terme, entraînant toutes les conséquences que l'on peut imaginer.

Entre autres, qui paierait alors les dépenses sociales qui s'accroissent ?

Sur la base de 100 en 1972, elles étaient déjà à 174,6 en 1975. A ce train, elles vont doubler en moins de huit ans. Dans le même temps, la production nationale a progressé de 100 à 142 %, ce qui n'est pas mal, mais manifestement ne suit pas le même rythme.

Or, alors qu'on insiste sur le déficit de l'assurance maladie, n'oublions pas que les dépenses de santé ne représentent que 24,16 % des dépenses de sécurité sociale, alors que le coût de la vieillesse en représente 37,78 %. Les prestations familiales ne comptent que pour 15,36 %.

Si un natalisme primaire et cocardier à visée nationaliste et militariste est, de nos jours, déplaisant, parce que apparemment rétrograde, la plus prosaïque et égoïste prévision ne peut nous faire négliger la question suivante : à l'époque où chaque Français rêve à la retraite à soixante ans, quand ce n'est pas à cinquante-cinq ans, y aura-t-il, demain, assez d'actifs pour nous la payer ? Notre population risque le vieillissement. Comment ferons-nous demain pour assurer les retraites si nous n'acceptons pas, aujourd'hui, des efforts pour relancer la natalité ?

Il n'est donc pas possible de négliger cet aspect bassement matériel de la politique familiale, qui commande l'incitation à la naissance du troisième enfant et des suivants. 6 % seulement des familles élèvent quatre enfants et plus, et supportent la charge du quart des 13 millions d'enfants de moins de seize ans que compte la nation.

Nul doute que le nombre de ces familles, déjà très minoritaire, diminuera dans un proche avenir, si n'intervient pas une compensation substantielle de leurs charges.

Le problème restera posé, même après le vote de la loi qui nous est proposée.

Mais un fait préoccupe aussi votre rapporteur qui considère que si la famille est destinée à l'« accomplissement » et au bonheur du couple dans l'amour, elle a aussi, en plus de son but de procréation, la noble mission du plus harmonieux et du plus complet développement physique, intellectuel et moral de l'enfant.

Celui-ci, voulu ou accepté, ayant eu droit à la vie, a aussi droit à son épanouissement maximum et optimum, et ses parents, s'ils lui doivent sa subsistance matérielle, lui doivent tout autant d'en faire un homme, d'en faire une femme au sens le meilleur, le plus complet.

Qui mieux que sa mère, dans la généralité des cas, et son père aussi, qui donc, mieux que le couple, est plus naturellement, plus biologiquement qualifié pour cet élevage et cette éducation ?

Ce n'est plus une affaire de quantité, mais de qualité. Or, la mère de famille, si elle a acquis de haute lutte le droit au travail hors de son foyer, et s'il n'est pas dans l'intention de votre rapporteur de lui contester ce droit, est souvent obligée de travailler pour augmenter les ressources de la famille.

Autant que le libre exercice d'un droit, n'est-ce pas alors la rançon qu'elle doit payer à l'insuffisance des revenus pour répondre aux besoins créés par notre société de consommation ?

« A l'instar du père, dit un rapport de l'Union Nationale des Associations Familiales (U.N.A.F.), les mères sont absentes de la maison quand les enfants partent pour l'école et ne reviennent que fort tard, dans la soirée, alors que les enfants sont depuis un certain temps déjà sortis de classe. Souvent aussi, les horaires de travail de la femme et du mari ne coïncident pas, ce qui crée des difficultés supplémentaires dans le couple, et vis-à-vis des enfants ».

L'U.N.A.F. préconise donc, entre autres mesures de suppléance (garderies, jardins d'enfants, maternelles, etc..., aménagement des horaires et des conditions de travail, congés parentaux, en cas de maladie de l'enfant, etc.), la reconnaissance d'un *statut social de la mère de famille*, avec, en particulier, la création d'une prestation parentale, d'un montant au moins égal à un demi-S.M.I.C., versée aux familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans, ou trois enfants au moins.

Nous sommes obligés de constater que le chiffre relativement modique du complément familial (340 F au départ) ne peut avoir un effet incitatif ou compensatoire pour la mère qui désirerait demeurer à son foyer et élever personnellement et complètement ses enfants.

Or, l'anthropologie de l'enfant nous enseigne que l' « homme se construit surtout avant sept ans, en rejouant ce dont il est témoin, c'est-à-dire en imitant sans y penser ». La célèbre pédiatre et psychologue Maria Montessori appelait « l'âge absorbant » celui des sept premières années durant lesquelles « l'enfant absorbe tout comme une éponge absorbe l'eau ».

Cette image saisissante nous fait comprendre l'importance que revêt la formation du premier âge pour l'avenir de l'enfant, plus encore que celle de sept à seize ans.

D'où l'intérêt primordial de la présence de la mère au foyer durant cette période.

Votre rapporteur est conscient de prêcher à contre-courant. Il sait qu'en respectant une certaine neutralité quant au travail à l'extérieur de la mère de famille, la loi qui nous est proposée répond au désir d'une majorité de femmes. Mais il a tenu à évoquer ce problème à l'occasion de ce débat, non pour défendre une thèse personnelle dépassée, mais pour exposer brièvement des faits établis, même s'il ne sont pas « dans le vent ».

*
* *

Le présent projet de loi a été adopté le 1^{er} juin dernier par l'Assemblée Nationale ; elle y a apporté des aménagements notables qui renforcent l'efficacité sociale du complément familial et

de plusieurs prestations, sans pour autant remettre en cause l'économie du texte. Ce n'est donc pas la refonte de l'ensemble de notre système de prestations familiales que souhaitent les partenaires sociaux, qui se sont exprimés par la voix du Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, aussi bien que les associations familiales.

Nous exposerons quelles sont les caractéristiques du complément familial. Puis nous analyserons les principales améliorations obtenues par l'Assemblée Nationale. Enfin, nous porterons un jugement sur l'ensemble du dispositif proposé, avant d'examiner le projet de loi article par article.

*
* *

I. — LES CARACTÉRISTIQUES DU COMPLÉMENT FAMILIAL

1. Le complément familial est appelé à remplacer six prestations existantes (1) :

- l'allocation de salaire unique ;
- la majoration de l'allocation de salaire unique ;
- l'allocation de la mère au foyer ;
- la majoration de l'allocation de la mère au foyer ;
- l'allocation pour frais de garde ;
- enfin l'indemnité compensatrice versée aux chefs de famille salariés.

Le premier résultat de la réforme proposée sera donc une *simplification du système des prestations familiales*.

2. La nouvelle prestation est destinée à deux catégories de familles qui connaissent des sujétions particulières tenant à l'âge ou au nombre des enfants :

- les familles qui ont à charge un enfant âgé de moins de trois ans ;
- celles qui ont à charge au moins trois enfants.

Le complément familial a pour objet de compenser le travail supplémentaire nécessité par la présence au foyer soit d'enfants nombreux, soit d'un jeune enfant, qui n'est pas encore gratuitement pris en charge par la collectivité au sein de l'école.

Indirectement, cette prestation a une finalité nataliste dans la mesure où elle incite à la troisième naissance. De ce point de vue, ses effets s'ajouteront à ceux d'autres prestations telles que les allocations familiales, qui font l'objet d'une majoration importante à compter du troisième enfant, et l'aide personnalisée au logement, dont l'attribution est facilitée à partir du même nombre d'enfants.

3. Le complément familial sera attribué *sous condition de ressources* comme les diverses allocations qu'il remplace. Le plafond de ressources, variable selon le nombre d'enfants, doit être fixé de façon à viser les *classes moyennes*, qui sont les moins favorisées fiscalement par le quotient familial. Il sera revalorisé en fonction de l'évolution des salaires.

4. La nouvelle prestation sera servie que la mère exerce ou non une activité professionnelle, afin d'être *neutre par rapport au*

(1) Voir en annexe le montant et les conditions d'attribution de ces différentes prestations (p. 70 et 71).

travail de la femme. Toutefois, s'il y a deux revenus dans le ménage, un abattement sur les ressources totales de la famille est prévu.

5. Son montant, fixé sur la même base de calcul que les allocations familiales, sera égal à 340 F par mois au 1^{er} janvier 1978, date prévue pour l'entrée en vigueur du projet de loi. Il sera uniforme quel que soit le nombre des enfants.

*
* *

Telles sont les caractéristiques du complément familial. Dans la mouture originelle du projet de loi, la nouvelle allocation devrait concerner 75 % des 3,1 millions de familles ayant à charge un jeune enfant ou trois enfants, soit 2 300 000 familles françaises. Toujours avant les débats à l'Assemblée Nationale, le coût global de la réforme était évalué à 2,6 milliards de francs.

FAMILLES POTENTIELLES SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR LE COMPLEMENT FAMILIAL (1)

(Remplissant les conditions de nombre et d'âge des enfants.)

TYPE DE FAMILLES et nombre d'enfants.	NOMBRE	POURCENTAGE	TAUX d'activité de la mère. (En pourcentage.)	FAMILLES à un revenu.	FAMILLES à deux revenus.
Familles ayant au moins un enfant de moins de trois ans :					
Un enfant.....	909 000	47,6	47	482 000	427 000
Deux enfants.....	574 000	30	29	408 000	166 000
Trois enfants.....	210 000	11	17	174 000	36 000
Quatre enfants.....	215 000	11,4	15	182 000	33 000
	1 908 000		34,7	1 245 000	663 000 (34,7 %)
Familles sans enfant de moins de trois ans :					
Trois enfants.....	705 000	59	15	600 000	105 000
Quatre enfants et plus.....	490 000	41	15	417 000	73 000
	1 195 000		15	1 017 000	178 000 (15 %)
Total :					
Un enfant.....	908 000	29,3	47	481 000	427 000
Deux enfants.....	574 000	18,5	29	408 000	166 000
Trois enfants.....	915 000	29,3	15,4	774 000	141 000
Quatre enfants et plus.....	705 000	22,8	15	599 000	106 000
Total général.....	3 103 000		27,1	2 262 000	841 000 (27,1 %)

(1) Source : Ministère de la Santé.

II. — LES AMELIORATIONS OBTENUES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'Assemblée Nationale a obtenu, soit sous forme d'amendements au projet de loi, soit sous forme d'engagements formels du Gouvernement, un certain nombre d'aménagements du programme proposé qui l'améliorent substantiellement. Le coût supplémentaire est évalué à 1,1 milliard de francs, somme importante comparée à l'enveloppe de 2,6 milliards prévue à l'origine pour le financement de la réforme.

1. Tout d'abord, le Gouvernement a accepté de reviser ses hypothèses de départ en ce qui concerne le *montant du plafond de ressources* auquel est soumise l'attribution du complément familial. Ce plafond devait être égal à celui du salaire unique non majoré. Il sera de 10 % supérieur, ce qui concernera 160 000 familles de plus et coûtera 300 millions de francs.

Le tableau suivant permet d'apprécier le pourcentage supplémentaire de familles touchées par cette majoration du plafond, en distinguant ces familles selon leur composition et selon que la mère travaille ou non.

Taux de couverture par le complément familial des familles remplissant les conditions de nombre et d'âge des enfants dans deux hypothèses :

H 1 : plafond A. S. U. avec abattement de 15 % pour deux revenus ;

H 2 : plafond A. S. U. majoré de 10 % avec abattement de 15 % pour deux revenus.

FAMILLES	UN REVENU		DEUX REVENUS		TAUX MOYEN de couverture.	
	H 1	H 2	H 1	H 2	H 1	H 2
Un enfant de moins de trois ans..	71,3	80	49,5	58	61	69,7
Deux enfants de moins de trois ans.	77,5	82	51	60	69,8	75,6
Trois enfants :						
Sans enfant de moins de trois ans.....	78,2	81,7	66	71	77,5	81,2
Avec enfant de moins de trois ans.....	83,1	86,3	72,2	78,3		
} Taux moyen	79,30	82,7	67,5	72,9		
Quatre enfants :						
Sans enfant de moins de trois ans.....	86,1	88,2	80,2	82	87	88,7
Avec enfant de moins de trois ans.....	92,7	93,8	81,2	82,2		
} Taux moyen	88,1	89,9	80,5	82,1		
					73,4	78,5

Source : Ministère de la Santé.

2. Afin d'atténuer l'effet de seuil résultant de l'application du plafond de ressources, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement prévoyant qu'une *allocation différentielle* sera servie aux familles dont les ressources dépassent le plafond mais sont inférieures au plafond augmenté du montant du complément familial. Par exemple, à supposer que le plafond soit fixé à 4 000 F, les familles qui ont un revenu de 4 200 F percevront 140 F.

En année pleine, 100 000 familles environ seraient concernées pour un coût approximatif de 100 millions de francs.

3. Pour éviter aux familles de trois enfants une diminution brutale de revenu lorsque l'aîné atteint l'âge limite d'octroi des allocations familiales, l'Assemblée Nationale a obtenu la *prolongation du versement du complément familial pendant un an*. Ainsi, les familles intéressées ne perdront pas d'un coup le bénéfice des allocations familiales pour le troisième enfant, d'un montant appréciable, et le complément familial. Cette mesure bénéficiera à 35 000 familles et coûtera 150 millions de francs.

4. Le texte gouvernemental prévoyait que le complément familial serait majoré de moitié pour les familles monoparentales. Ce système présentait l'inconvénient de ne toucher qu'un petit nombre de chefs de familles isolés. Peu de veuves, qui sont les principales intéressées, ont pu mettre au monde trois enfants avant leur veuvage. D'autre part, peu d'entre elles ont la malchance de perdre leur époux alors qu'elles ont des enfants en bas âge.

C'est pourquoi la majoration de 50 % du complément familial a été abandonnée par l'Assemblée Nationale. Mais, en contrepartie, le Gouvernement s'est engagé à *augmenter de 50 % le taux de l'allocation d'orphelin*, mesure qui touche l'ensemble des familles monoparentales, indépendamment de toute condition de ressources, quels que soient le nombre et l'âge des enfants. Le coût supplémentaire est évalué à 350 millions de francs.

5. Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement s'est également engagé à *revaloriser le montant de l'allocation de parent isolé*. Pour le chef de famille seul avec un enfant, ce montant devrait passer de 1 200 F à 1 600 F environ par mois à compter du 1^{er} octobre 1977. Cette mesure coûterait près de 100 millions de francs en année pleine.

6. Le sixième aménagement important apporté par l'Assemblée Nationale a trait à *l'évolution de la base mensuelle de calcul des allocations familiales*.

Un amendement de la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée tend en effet à définir les règles générales d'évolution de cette base en donnant au Gouvernement des indications sur les critères à prendre en considération : indexation sur les prix s'ils augmentent ; prise en considération des progrès éventuels de l'économie afin d'en faire bénéficier les familles ; si possible, référence à l'évolution des salaires et à celle du salaire minimum de croissance.

Aussi peu contraignantes qu'elles puissent paraître, ces différentes indications traduisent subtilement les préoccupations des associations familiales et du Parlement. C'est en fait un net progrès par rapport à la situation actuelle, dans laquelle la loi est totalement muette sur les modalités d'évolution des prestations familiales, à l'exception notable, toutefois, de la majoration des allocations de salaire unique ou de la mère au foyer qui est indexée sur le S. M. I. C.

Le tableau ci-après récapitule, pour les cinq premiers points évoqués ci-dessus le coût de la mesure et le nombre de bénéficiaires. Ces chiffres sont indicatifs.

AMELIORATIONS OBTENUES par l'Assemblée Nationale.	COÛT SUPPLEMENTAIRE (En millions de francs.)	NOMBRE de bénéficiaires.
<i>1. Mesures tendant à l'élargissement du champ d'application du complément familial.</i>		
Majoration de 10 % du plafond des ressources (1)	300	160 000 familles.
Allocation différentielle (2).....	200	100 000 familles.
Prolongation pendant un an du versement du complément familial (2).....	150	35 000 familles.
Total pour le complément familial	650	295 000 familles.
<i>2. Autres mesures.</i>		
Majoration de 50 % de l'allocation d'orphelin (1)	350	500 000 enfants.
Majoration de l'allocation de parent isolé (1) (revenu minimum garanti porté de 1 200 à 1 600 F pour le parent isolé avec un enfant)	100	?
Total général	1 100	

(1) Engagement formel du Gouvernement ne se traduisant pas dans le texte du projet de loi.

(2) Cette mesure n'entraînera un coût supplémentaire qu'à compter du 1^{er} juillet 1978 puisqu'elle ne peut s'appliquer qu'aux familles déjà bénéficiaires du complément familial.

III. — PORTEE ET LIMITES DU PROJET DE LOI

Même tel qu'il a été amendé par l'Assemblée Nationale, ce projet de loi appelle encore un certain nombre de réserves, que l'on peut regrouper autour de trois axes de réflexion principaux :

1° La masse financière engagée, quoique importante, reste très en deçà des disponibilités des régimes d'allocations familiales ;

2° La philosophie des prestations familiales demeure ambiguë et leur finalité indéterminée ;

3° La simplification réalisée reste relative.

Examinons successivement ces trois points à la lumière des critiques adressées au projet de loi par les associations familiales et la Caisse nationale d'allocations familiales, et en tenant compte des arguments, d'opportunité plus que de principe, fournis par le Gouvernement pour défendre le projet de loi.

1° La masse financière engagée, quoique importante, reste très en deçà des disponibilités financières des régimes de prestations familiales.

Nous avons vu que l'institution du complément familial, assortie des majorations de prestations prévues par ailleurs, coûterait, en 1978, environ 3,7 milliards de francs. Cette somme est élevée en elle-même et l'on ne peut que se réjouir de l'effort supplémentaire ainsi consenti en faveur des familles.

Toutefois, elle reste faible si on la compare aux disponibilités financières des caisses d'allocations familiales qui pourraient atteindre 4,5 milliards pour 1977, et s'élever, fin 1978, à 9 milliards (non compris le coût du complément familial). Qui plus est, cette somme est dérisoire comparée aux 18 milliards d'excédents accumulés à la fin de 1976 depuis des années par les caisses, qui ont servi à combler le déficit des branches vieillesse, et surtout maladie, de la Sécurité sociale.

L'écart entre les recettes et les dépenses du régime des prestations familiales se creuse parce que le produit des cotisations croît au même rythme que les salaires, et même plus rapidement que le salaire moyen, tandis que les prestations familiales bénéficient tout juste du maintien de leur pouvoir d'achat. Sans entrer dans la polémique qui s'est établie autour de la mesure de l'évolution du pouvoir d'achat des allocations familiales, différente selon la base de départ choisie pour effectuer ce calcul, rappelons que, depuis quatre ans au moins, les allocations familiales ont suivi assez régulièrement les prix. C'est mieux que cela ne fût pendant les années antérieures, mais c'est moins que ce que permettrait l'augmentation du produit des cotisations familiales. Qui plus est, gardons en mémoire que le taux de la cotisation familiale, égal aujourd'hui à 9 % du salaire plafonné, avoir atteint dans le passé 16,75 %.

Il est vrai qu'il existe une autre cause à la stagnation relative de la masse globale des prestations familiales : c'est la baisse de la natalité, accompagnée d'une évolution de la structure des familles qui se caractérise par une tendance très sensible à la diminution des familles nombreuses. Or, on dépense, en moyenne, relativement plus d'argent pour un enfant de famille nombreuse que s'il est unique ou n'a qu'un frère ou une sœur.

Il n'en demeure pas moins que les familles ont fait les frais du renchérissement de la santé et de la politique de revalorisation des retraites, qui pèse sur l'équilibre du budget social de la Nation. Le fait que la politique de la santé bénéficie pour une large part aux familles et aux enfants n'est qu'une piètre consolation.

Les perspectives financières de la Sécurité sociale dans son ensemble restent alarmantes malgré les efforts de rationalisation du système de santé qui sont entrepris, et malgré des rentrées de cotisations, qui, en dépit d'un taux de chômage élevé, seront sans doute plus importantes que ne le laissaient supposer les prévisions établies dans le cadre de la dernière loi de finances. Ces prévisions en effet tenaient compte des hypothèses rigoureuses de freinage des hausses de salaires imposées par le plan de redressement gouvernemental.

Dans ces conditions, le budget social de la Nation n'étant pas extensible à l'infini, les ressources des caisses d'allocations familiales restent gravement hypothéquées par le déficit de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse.

Il faut se rendre à l'évidence : *tant que ne sera pas résolu le problème du freinage de la hausse des dépenses de maladie et de vieillesse, par des moyens nouveaux qui restent d'ailleurs à déterminer, les familles ne recevront pas les avantages financiers auxquels elles sont en droit de prétendre étant donné l'aisance du régime des prestations familiales.*

C'est pourquoi le Gouvernement se refuse et refuse au Parlement et aux familles de dépasser, pour le présent projet de loi, une enveloppe globale qui reste inférieure à 4 milliards de francs, soit moins de la moitié des excédents accumulés par les caisses d'allocations familiales en 1977 et 1978.

2° La philosophie des prestations familiales demeure ambiguë et leur finalité indéterminée.

La critique la plus vive apportée au projet de loi concerne le problème du plafond de ressources pour l'attribution du complément familial. Les associations familiales continuent de s'y opposer vigoureusement. De son côté le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales avait pris fermement position sur cette question du plafond de ressources dans le plan de réforme qu'elle a élaboré voici quelques mois.

Associations familiales et C. N. A. F. unissent leurs voix pour demander que le système de prestations familiales soit refondu de façon à retrouver sa finalité originelle, qui était de compenser également les charges d'enfant quelles que soient les ressources de la famille, au moyen d'une redistribution entre les célibataires et les familles. Cette finalité a été déviée au cours du temps avec l'instauration de plafonds de ressources pour plusieurs prestations. L'exception la plus notable concerne les allocations familiales qui sont toujours servies à toutes les familles. Mais aussi bien l'allocation de salaire unique que de la mère au foyer, l'allocation de frais de garde, l'allocation de logement, l'allocation de rentrée scolaire, *a fortiori* l'allocation de parent isolé qui a le caractère d'un revenu minimum garanti, en bref toutes les prestations différenciées créées ou modifiées au cours des années récentes sont attribuées sous condition de ressources. En conséquence, le système de prestations familiales a été progressivement transformé, partiellement certes mais de plus en plus nettement, en un système de redistribution des revenus non plus entre petites et grandes familles, mais entre familles aisées et familles défavorisées financièrement.

Le mode d'attribution du complément familial tel qu'il est prévu par le projet de loi ne fait que confirmer cette orientation dénoncée par les responsables familiaux.

Ces derniers souhaiteraient que la redistribution verticale des revenus entre familles riches et pauvres soit réalisée exclusivement par le biais de l'impôt sur le revenu. Cette position emporterait pour conséquence que soient incluses dans l'assiette de l'impôt, ce qui n'est pas le cas actuellement, les prestations familiales et, au premier chef, le complément familial s'il était attribué sans condition de ressources.

Cette thèse paraît très séduisante et votre commission a pu constater avec une certaine satisfaction que Mme le Ministre de la Santé ne s'y est pas déclarée opposée dans son principe. Cependant, elle a refusé d'y souscrire dans l'immédiat pour des raisons d'opportunité, essentiellement d'ordre financier, qui nous ramènent au problème exposé au début de la présente partie de notre rapport : dans l'immédiat, la suppression du plafond serait trop coûteuse puisqu'elle reviendrait à multiplier par deux l'enveloppe financière prévue pour le projet de loi. Pour éviter ce surcroît, il faudrait procéder à une réforme fondamentale de la fiscalité sur le revenu dont les implications dépassent largement le cadre du complément familial.

Si le complément familial était intégré dans l'assiette de l'impôt, le rendement fiscal d'une telle opération serait très inférieur au surcoût entraîné par le déplafonnement du complément familial.

De plus, un grand nombre de familles modestes actuellement en deçà du plancher d'imposition deviendraient passibles de l'impôt. Il faudrait donc reviser les barèmes. De plus, le problème du quotient familial, qui, par le jeu de la progressivité, favorise d'autant plus les familles que leur revenu est élevé, mériterait d'être revu.

Dans ces conditions, il faut admettre que le maintien d'un plafond est, pour l'heure du moins, inévitable.

Il est vrai que les allocations remplacées par le complément familial — à l'exception de l'indemnité compensatrice — sont toutes attribuées actuellement sous condition de ressources.

Il est vrai également que le montant envisagé pour le plafond du complément familial est suffisamment élevé pour toucher 80 % des familles remplissant les conditions d'âge et de nombre des enfants exigées par ailleurs.

Il n'en demeure pas moins que votre Commission des Affaires sociales s'associe aux préoccupations légitimes des associations familiales. *Faute de pouvoir obtenir dans l'immédiat la suppression de tout plafond, nous demanderons au Gouvernement d'entreprendre les études nécessaires pour que soit totalement revu notre système de prestations familiales dans le but de restituer aux prestations familiales leur finalité originelle : compenser le coût de l'enfant, également pour toutes les familles. Un tel retour aux sources devrait, bien entendu, s'inscrire dans le cadre d'une réforme de la fiscalité sur le revenu. Un amendement dans ce sens sera présenté au Sénat par votre Commission des Affaires sociales.*

3° La simplification réalisée reste relative.

Certes, le remplacement de six allocations par une seule constitue une simplification très appréciable de notre système de prestations familiales, désormais uniforme pour toutes les catégories de famille quelle que soit l'activité professionnelle du chef de famille.

En effet, les différences entre l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer, ainsi que l'existence de l'indemnité compensatrice versée aux seules salariées étaient les dernières divergences subsistant entre salariés et non-salariés. Ces divergences disparaissent et on ne peut que s'en réjouir car c'est ainsi un pas important qui est fait vers l'harmonisation des régimes sociaux.

Il n'en demeure pas moins que cette simplification n'est que relative.

Tout d'abord, notre système de prestations familiales restera, avec les huit prestations maintenues auxquelles s'ajoute le complément familial, extrêmement complexe.

Dans son plan de réforme, la C. N. A. F. a fait des propositions très intéressantes tendant à regrouper les différentes prestations autour de quatre grands pôles :

— les allocations liées à la naissance : allocation pré et post-natale et congé de naissance ;

— les allocations liées à l'entretien de l'enfant : allocations familiales, dans lesquelles seraient intégrées, sous forme de majorations, l'allocation d'orphelin, l'allocation aux mineurs handicapés et l'allocation de rentrée scolaire ;

— le complément familial, ayant pour vocation de compenser les charges particulièrement lourdes entraînées par la présence au foyer d'un enfant en bas âge ou d'au moins trois enfants ;

— les allocations liées au logement, de caractère très spécifique : allocation de logement et aide personnalisée au logement.

Seul le troisième volet de ce projet de réforme se trouve aujourd'hui concrétisé.

Votre commission demande instamment au Gouvernement de poursuivre l'effort de simplification dans le sens suggéré par le conseil d'administration de la C. N. A. F. ; le présent projet de loi ne saurait être considéré que comme une première étape.

Si l'on regarde maintenant de près le dispositif adopté par l'Assemblée Nationale pour le complément familial, on constate que la gestion de la nouvelle allocation par les caisses ne sera pas simplifiée autant qu'il eût été permis d'espérer.

Tout d'abord, l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer et leurs majorations, ainsi que l'allocation de frais de garde pour une durée moins longue, continueront d'être servies dans le cadre du maintien des droits acquis, aux familles qui ne rempliront pas les conditions d'attribution du complément familial. Il faut, certes, s'en réjouir. Mais on peut regretter que le Gouvernement n'ait pas trouvé de méthodes moins complexes pour compenser la perte de certains avantages. Le Gouvernement envisage d'augmenter de 2 % les allocations familiales servies aux familles de quatre enfants afin de compenser la disparition de l'indemnité compensatrice. Pourquoi n'a-t-il pas prévu, dans le même ordre d'idée, une majoration des allocations familiales servies pour deux enfants, au lieu de maintenir l'allocation de salaire unique ?

La réponse, nous la connaissons. C'eût été une mesure coûteuse. Or il est difficile d'être à la fois simple et juste, surtout lorsque les disponibilités financières sont limitées : nous revenons toujours au même problème.

S'agissant non plus des droits acquis mais du complément familial proprement dit, l'existence d'un plafond de ressources particulier pour les familles disposant de deux revenus distincts risque

également d'entraîner des difficultés de gestion : contrôle détaillé des ressources, détermination du montant minimum du second revenu à partir duquel sera effectué l'abattement de 15 % sur les ressources du ménage, calcul de l'abattement, apparaissent comme autant de complications qui incitent votre commission à donner sa préférence à un système de *plafond unique*. Un amendement vous sera proposé dans ce sens. *Bien entendu, cet amendement sera subordonné à un engagement du Gouvernement de fixer le plafond unique au montant prévu pour une famille disposant de deux revenus professionnels, compte tenu de la majoration de 10 % du plafond obtenue par l'Assemblée Nationale, afin que notre proposition ne signifie pas un retour en arrière par rapport à l'état actuel du projet.*

*
* *

Telles sont les principales réserves que l'on peut exprimer à propos d'un projet de loi qui, tel quel, représente néanmoins un ensemble d'avantages non négligeables pour les familles concernées.

4° Les avantages du dispositif proposé.

Laissons de côté le problème de la simplification des prestations familiales évoqué précédemment, et tentons de mesurer les avantages financiers qu'apporte le projet de loi aux familles.

Si le montant du complément familial est fixé, comme prévu, à 340 F par mois, il en résultera un avantage net notable pour les familles répondant aux caractéristiques qui suivent :

a) *Familles de trois enfants et plus actuellement titulaires de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer non majorée* : elles reçoivent actuellement entre 38,90 F et 97,50 F par mois (1).

b) *Familles qui ont un jeune enfant* : elles reçoivent soit 291,35 F au titre de l'allocation de frais de garde, soit entre 19,45 F et 77,80 F au titre de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer non majorée (1).

Un plus grand nombre de familles dont la mère travaille sera concerné puisqu'il ne sera plus nécessaire de justifier les frais de garde de l'enfant à l'extérieur de la famille.

(1) Non compris, pour les salariés, l'indemnité compensatrice.

Toutefois, les bénéficiaires de l'allocation de frais de garde dont les revenus sont les plus élevés ne pourront pas toucher le complément familial dont le plafond de ressources est plus bas. Mais les avantages acquis seront maintenus.

Au total, un million de familles recevront au moins 200 F par mois de plus. Pour un tiers de ces familles, l'augmentation atteindra plus de 300 F par mois.

Certes, l'avantage sera quasi inexistant pour les familles à bas revenus actuellement bénéficiaires de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, puisque le complément familial ne sera pas plus élevé.

Mais il convient d'insister sur un élément très positif du projet de loi, qui n'existait pas dans le régime antérieur : *le plafond de ressources sera revalorisé périodiquement en fonction de la variation moyenne des salaires.*

Autre point important : *les familles monoparentales retireront un bénéfice certain de l'ensemble du projet de loi, compte tenu des majorations de l'allocation d'orphelin et de l'allocation de parent isolé.*

En effet, tous les chefs de famille isolés seront concernés par la majoration de l'allocation d'orphelin, puisqu'elle est attribuée sans condition de ressources. Ils percevront 57,60 F de plus par enfant à compter du 1^{er} janvier 1978. Les plus démunis bénéficieront de l'augmentation de l'allocation de parent isolé. Ceux qui ont un enfant en bas âge sont assurés de ne pas perdre le bénéfice du cumul de l'allocation de frais de garde avec l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer majorée, qui leur est garanti dans le cadre du maintien des droits acquis.

Ainsi, grâce au maintien des avantages acquis et grâce à l'augmentation de 2 % des allocations familiales à partir du quatrième enfant (1), *aucune famille ne subira de perte de revenu.* Notons toutefois une exception : les familles de salariés ayant deux enfants de plus de trois ans ne toucheront plus les 9,81 F d'indemnité compensatrice. C'est là une perte tout à fait négligeable.

*
* *

(1) Compensation de l'indemnité compensatrice, qui apportera en fait un bénéfice net aux familles dont le chef est un non-salarié.

Autant d'aspects positifs du projet de loi, autant de raisons pour notre commission de l'adopter, sous réserve de l'acceptation par le Gouvernement des quelques amendements qui seront présentés et que nous analyserons dans l'examen des articles qui suit cette présentation générale du texte.

Cette présentation ne serait pas complète sans une mention au problème de l'application du complément familial dans les Départements d'Outre-Mer. Cette application n'est pas prévue par le projet de loi. Mme le Ministre de la Santé s'est engagée devant l'Assemblée Nationale à ce que le Gouvernement dépose, au cours des mois à venir, probablement à la prochaine session d'automne, un texte de loi spécifique permettant de combler cette lacune. Votre commission souhaiterait, pour sa part, qu'un décret d'adaptation soit prévu dans le cadre du présent projet de loi.

IV. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article a pour objet de modifier l'article L. 510 du Code de la sécurité sociale, dans lequel sont énumérées les différentes prestations familiales.

Il convient d'y faire figurer le complément familial et d'y supprimer les références aux trois prestations que le complément familial est appelé à remplacer : l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer, l'allocation de frais de garde.

Le nombre des prestations familiales se trouve ainsi réduit de dix à neuf.

On trouvera en annexe au présent rapport le rappel des conditions d'attribution des différentes prestations familiales existantes avec l'indication de leur montant.

Article 2.

Cet article est le plus fondamental de tout le projet de loi puisqu'il fixe les caractéristiques de la nouvelle prestation.

Trois chapitres du titre II du livre V du Code de la sécurité sociale relatif aux prestations familiales sont supprimés : les chapitres IV (allocation de salaire unique), IV-1 (allocation de la mère au foyer) et IV-2 (allocation pour frais de garde). Ils sont remplacés par un seul chapitre composé de trois articles.

Ces dispositions ne concernent pas les ressortissants du régime agricole (salariés et exploitants) dont il est traité aux articles 9 et 10 du projet de loi.

Art. L. 533 du code.

L'article L. 533 (*nouveau*) précise tout d'abord les **conditions générales d'attribution du complément familial** :

— remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales prévues aux articles L. 511 à L. 515 et L. 525 à L. 529 du code ;

— remplir certaines conditions relatives à l'âge et au nombre des enfants, fixées par décret ;

— avoir des ressources inférieures à certain plafond, fixé également par décret.

Développons ces trois points.

1. *Les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales.*

a) Les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales ont trait, tout d'abord, à la *résidence en France* et à l'activité des allocataires.

L'allocataire doit, en effet :

— résider en France (art. L. 511) ;

— avoir à charge des enfants résidant en France (art. L. 511) ;

— remplir certaines conditions de résidence régulière s'il est étranger (art. L. 512) ;

— bénéficier d'une convention internationale de réciprocité s'il est travailleur frontalier (art. L. 515) ;

— exercer une activité professionnelle ou justifier être dans l'impossibilité d'exercer une telle activité (art. L. 513).

Les articles L. 514 à L. 514-1 prévoient l'assimilation aux salariés de certaines catégories professionnelles entrant dans le champ d'application du régime général de la Sécurité sociale.

Rappelons que la *condition d'exercice d'une activité professionnelle* cessera d'être exigée au plus tard au 1^{er} janvier 1978, date à laquelle devrait être intégralement entrée en vigueur la loi du 4 juillet 1975 sur la généralisation de la Sécurité sociale. Cette loi prévoit en effet que le droit aux prestations familiales sera lié à l'enfant, indépendamment de la profession de la personne qui en a

la charge. L'appartenance à une profession restera cependant déterminante en ce qui concerne le rattachement des allocataires à la section des salariés ou à celle des travailleurs indépendants. Ajoutons que le montant des prestations sera identique, après l'adoption de la présente loi, quelle que soit la catégorie professionnelle du bénéficiaire, puisque les seules différences subsistant entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants, agricoles ou non, concernent l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer, ainsi que l'indemnité compensatrice, auxquelles va se substituer le complément familial, unique pour tous.

b) Le droit au complément familial est également subordonné aux *conditions de prise en charge et d'âge des enfants* prévues pour l'attribution des allocations familiales.

Les enfants, dont l'allocataire doit assumer la charge effective et permanente (art. L. 525), ouvrent droit aux allocations familiales jusqu'aux âges suivants (art. L. 527 et L. 529) :

— seize ans, et six mois au-delà pour l'enfant à charge non salarié ;

— dix-sept ans pour l'enfant inscrit comme demandeur d'emploi ;

— dix-huit ans pour les apprentis ;

— vingt ans, en règle générale, pour l'enfant qui poursuit ses études et pour l'enfant handicapé, de même que pour la jeune parente qui vit au foyer et se consacre aux travaux ménagers et à l'éducation de deux enfants au moins (art. L. 528).

2. *Conditions particulières relatives à l'âge et au nombre d'enfants.*

Le complément familial sera versé aux familles ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de trois ans, ou au moins trois enfants. Ces trois enfants devront répondre aux conditions d'âge prévues pour l'attribution des allocations familiales, sous réserve d'un assouplissement obtenu par l'Assemblée Nationale et qui trouve sa traduction législative dans le dernier alinéa de l'article L. 533.

Cet alinéa, qui résulte d'un amendement du Gouvernement reprenant en fait une proposition de la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale, prévoit en effet que les

familles bénéficiaires du complément familial « peuvent continuer à percevoir cette prestation lorsqu'intervient une modification du nombre des enfants à charge susceptible d'entraîner la suppression du complément familial », dans des conditions qui seront fixées par décret.

En clair, selon les précisions apportées par le Gouvernement sur ses intentions, cela signifie que les familles de trois enfants continueront à percevoir le complément familial lorsque l'aîné des trois enfants atteindra l'âge limite d'octroi des allocations familiales, pendant un an de plus.

Cet avantage a pour objet d'éviter que les familles intéressées ne subissent d'un seul coup une perte de revenu importante, ce qui serait le cas si elles se voyaient privées au même moment du supplément d'allocation familiale versé pour le troisième enfant (260 F, somme à laquelle s'ajoute la majoration pour enfant de plus de quinze ans, soit 111,12 F), et du complément familial (340 F), soit près de 800 F au total, compte tenu de la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales qui interviendra en juillet.

3. *Conditions de ressources.*

a) Le *plafond de ressources*, fixé par décret, sera *variable selon le nombre des enfants*, ce qui est le cas actuellement pour les allocations de salaire unique, de frais de garde et de la mère au foyer.

A l'origine, le Gouvernement avait l'intention de fixer ce plafond au même montant que celui qui est utilisé pour l'allocation de salaire unique au taux normal. Il s'est engagé devant l'Assemblée Nationale à augmenter ce plafond de 10 %.

COMPARAISON DES PLAFONDS DE RESSOURCES FIXES OU ENVISAGES POUR LES PRESTATIONS SUIVANTES :

- allocation de salaire unique et de la mère au foyer;
- A. S. U. - A. M. F. majorées;
- allocation pour frais de garde;
- complément familial.

NOMBRE D'ENFANT à charge.	A. S. U.-A. M. F.	A. S. U.-A. M. F. majorée.	ALLOCATION		COMPLEMENT FAMILIAL			
			pour frais de garde.		Avant adoption du texte par l'Assemblée Nationale.		Compte tenu de la majoration de 10 p. 100.	
			Ménages.	Isolées.	Un revenu.	Deux revenus.	Un revenu.	Deux revenus.
Un enfant	3 333	2 644	5 288	3 173	3 333	3 927	3 666	4 320
Deux enfants	4 000	3 173	6 346	4 230	4 000	4 706	4 400	5 177
Trois enfants	4 667	3 702	7 403	5 288	4 667	5 491	5 134	6 040
Quatre enfants	5 333	4 230	8 461	6 346	5 333	6 274	5 866	6 901
Cinq enfants	6 000	4 759	9 518	7 403	6 000	7 059	6 600	7 769
Six enfants	6 667	5 288	10 576	8 461	6 667	7 844	7 334	8 628
Par enfant supplémentaire.	667	529	1 058	1 058	667	785	734	863

Source : Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale.

b) Le projet de loi prévoit que les familles dans lesquelles les deux membres du couple travaillent bénéficieront d'un *abattement* sur les ressources totales du ménage. Cet abattement devrait être fixé à 15 %. En pratique, ce système aboutit à augmenter de 17,5 % environ le plafond de ressources en faveur des ménages à deux revenus.

Ce système d'un double plafond n'a pas paru excellent à votre commission. Elle considère qu'il compliquera la gestion des caisses d'allocations familiales. En effet, il faudrait déterminer le montant minimum du second revenu à partir duquel appliquer l'abattement de 15 % sur l'ensemble des ressources du ménage. Il faudrait également procéder à un contrôle rigoureux des revenus. L'application d'un plafond unique serait beaucoup plus simple.

Certes, votre commission comprend parfaitement dans quel souci cet abattement est prévu : il s'agit de rendre la nouvelle prestation aussi neutre que possible par rapport à l'activité professionnelle de la mère. La mère qui travaille ayant de ce fait des charges particulières à supporter — transports, organisation ménagère, etc. — un abattement de 15 % sur les ressources peut paraître justifié. Si l'on admet, ce qui est d'ailleurs discutable, que la neutralité du complément familial est ainsi renforcée, une telle argumentation n'est pas dénuée de fondement. Mais sa valeur dépend du montant auquel est fixé le plafond de ressources. Il devait être égal, à l'origine, à 3 330 F pour une famille avec un enfant, ce qui correspond à peu près à deux salaires rémunérés au S. M. I. C. Ce plafond n'aurait permis de couvrir que très peu de familles à deux revenus, d'où l'utilité de prévoir un abattement sur les ressources du ménage portant pour ces dernières le plafond à 3 927 F.

Depuis, le Gouvernement a accepté de majorer de 10 % le plafond des ressources, ce qui le porte à 3 666 F pour un ménage ne bénéficiant que d'un seul revenu et 4 320 F quand les deux éléments du couple travaillent.

Votre commission souhaiterait que le plafond unique soit aligné sur ce montant de 4 320 F valable actuellement pour les seules familles à deux revenus. Par rapport aux prévisions actuelles, il en résulterait un avantage pour les mères au foyer, mais aucun inconvénient pour les mères qui travaillent. Certes, c'est étendre le champ d'application du complément familial. La mesure proposée représente donc un certain coût. Mais l'ensemble du système y gagnerait en simplicité.

A ce niveau de ressources, de nature à couvrir un nombre important de ménages à deux revenus, il n'est plus nécessaire ni justifié de prévoir un abattement lorsque la mère exerce une activité professionnelle.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission propose de supprimer l'abattement de 15 % prévu par le projet de loi. Tel est l'objet du **premier amendement** qu'elle présente sur l'article 2. *Bien entendu, cet amendement ne pourra être maintenu qu'à la condition que le Gouvernement accepte de porter le plafond de ressources unique au montant actuellement prévu pour un ménage disposant de deux revenus.*

c) *Le mode d'évaluation des ressources* devra également être fixé par décret. La solution la plus simple et qui sera sans doute choisie par le Gouvernement serait la prise en compte du revenu fiscal annuel net, c'est-à-dire après abattements pour frais professionnels. C'est cette solution qui est actuellement pratiquée pour l'attribution des prestations supprimées par le présent projet de loi.

Le revenu imposable de l'année x serait pris en considération pour l'attribution du complément familial au cours d'une période commençant du mois de juillet de l'année $x + 1$, jusqu'au mois de juillet de l'année $x + 2$. Autrement dit, en janvier 1978, date d'entrée en application du complément familial et jusqu'en juin de l'année prochaine, c'est le revenu de l'année 1976 qui serait pris en compte.

d) Le problème de la *revalorisation du plafond de ressources* en fonction de l'évolution de la conjoncture est résolu d'une manière satisfaisante par le projet de loi. En effet, il est inscrit dans le texte même de la loi que le plafond évoluera en fonction de la variation générale des salaires. Cette solution est, dans l'ensemble, plus favorable que la législation en vigueur : aucune garantie semblable n'est actuellement prévue en ce qui concerne l'évolution des plafonds d'attribution des allocations de salaire unique, de la mère au foyer et de frais de garde. Toutefois, pour l'attribution de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, le plafond d'exclusion est indexé sur le S. M. I. C. (décret du 10 décembre 1946, art. 25-3) ce qui paraît justifié dans la mesure où ce plafond est très bas.

Le paramètre retenu sera sans doute le salaire journalier moyen servant au calcul des indemnités journalières de l'assurance mala-

die, utilisé comme référence pour la revalorisation des pensions et rentes. Ce paramètre augmente un peu plus rapidement que la moyenne de l'ensemble des salaires.

e) Lorsque l'attribution d'une prestation est soumise à condition de ressources, matérialisée par l'existence d'un plafond rigide, les bénéficiaires dont les revenus dépassent de très peu le plafond se trouvent brutalement écartés du bénéfice de la totalité de la prestation. L'inéquité de cette exclusion est d'autant plus patente que les bénéficiaires dont les ressources atteignent presque le plafond qui touchent, eux, la prestation, se retrouvent, au total, plus riches que les premiers.

Pour atténuer cet *effet de seuil*, dénoncé par la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a accepté de reprendre à son compte un amendement aux termes duquel les familles bénéficiaires du complément familial « pourront continuer à le percevoir lorsque leurs ressources dépassent le plafond », dans des conditions fixées par décret.

Concrètement, cette mesure devrait se traduire ainsi : les familles dont les revenus dépassent le plafond d'un montant inférieur à celui du complément familial toucheront une partie de cette prestation, qui sera sans doute égale à la différence entre le plafond et les ressources.

Notons bien que, tel qu'il est conçu, le texte adopté par l'Assemblée Nationale prévoit que l'allocation différentielle ne sera servie qu'aux ménages et personnes qui sont déjà titulaires du complément familial.

Votre commission a adopté un **deuxième amendement**, de portée rédactionnelle, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 533. La rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, ambiguë, pourrait en effet laisser supposer à tort que le complément familial est intégralement maintenu lorsque les ressources de la famille viennent à dépasser le plafond.

*

* *

L'article L. 532 traite également du **montant du complément familial** qui sera fixé par voie réglementaire. Le Gouvernement, qui avait annoncé dès le dépôt du projet de loi que ce montant serait égal à 340 F par mois n'a pas révisé sa position au cours des débats à l'Assemblée Nationale. La somme de 340 F a été calculée de façon

à compenser l'allocation de salaire majorée au taux applicable au 1^{er} janvier 1978 (312,60 F) augmentée du montant de l'indemnité compensatrice versée pour trois enfants (24,90 F) soit, au total, 337,50 F.

a) Fixé par référence à la *base mensuel de calcul des allocations familiales*, le complément familial évoluera comme cette base dans des conditions qui seront examinées à l'occasion de l'étude de l'article 5 du projet de loi.

Actuellement, les allocations de salaire unique, de la mère au foyer et de frais de garde sont fixées et évoluent selon des règles différentes. La référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales représente donc une simplification notable.

b) Le projet de loi original prévoyait que le *montant du complément familial serait majoré si le ou les enfants sont à la charge d'une seule personne*. Cette majoration, de 50 %, aurait porté le complément familial à 510 F pour les familles monoparentales.

Avantageuse pour les personnes seules ayant à charge un enfant de moins de trois ans ou trois enfants, cette formule laissait de côté le plus grand nombre des foyers monoparentaux. Elle a donc été abandonnée par l'Assemblée Nationale, à l'initiative de la Commission des Affaires culturelles, moyennant un *double engagement du Gouvernement de majorer de 50 % l'allocation d'orphelin et de 26 % le minimum garanti par l'allocation de parent isolé*.

Ces majorations, qui interviendront par voie réglementaire, n'apparaissent pas dans le texte du projet de loi.

L'*allocation d'orphelin* devrait être portée à 172,80 F au 1^{er} janvier 1978, au lieu de 115,20 F. Pour une famille de trois enfants, le gain sera de 172,80 F (trois fois 57,60 F), soit un peu plus que la moitié du complément familial (170 F). L'avantage est alors équivalent à la formule prévue par le projet de loi original. Il est supérieur pour les familles de plus de trois enfants, pour les familles ayant à charge deux enfants ou un seul enfant de plus de trois ans qui ne remplissent pas les conditions d'âge et de nombre d'enfants exigées pour l'attribution du complément familial, ainsi que pour les familles dont les revenus sont supérieurs au plafond, l'allocation d'orphelin étant attribuée sans condition de ressources.

En revanche, la majoration du complément familial aurait été plus intéressante pour les familles de moins de trois enfants dont l'un est âgé de moins de trois ans, dont le chef de famille est le plus

souvent une jeune veuve ou une mère célibataire. Mais ces familles monoparentales, si leurs ressources sont faibles, sont celles qui sont susceptibles de rester le plus longtemps dans le champ d'application de l'allocation de parent isolé, puisque le revenu minimum est garanti jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne trois ans.

L'annonce d'une augmentation substantielle de l'*allocation de parent isolé*, moins d'un an après le vote de la loi qui a institué cette allocation et moins de six mois après son entrée en application, ne peut être que très favorablement accueillie par votre commission, qui avait craint, tout au contraire, que son montant, ne soit pas rapidement revalorisé. Il est vrai que le nombre de bénéficiaires de cette prestation, dont les conditions d'attribution sont extrêmement rigoureuses, s'avère moins élevé que prévu. Il est vrai également que la création du complément familial, ainsi que la majoration de l'allocation d'orphelin, qui vont entrer en compte dans les ressources constituant le minimum garanti, rendent indispensable l'augmentation de l'allocation de parent isolé et réduisent d'autant l'avantage net que ses bénéficiaires retireront de cette augmentation.

Le revenu minimum garanti devrait, dès le 1^{er} octobre prochain, être porté à 150 % de la base mensuelle des allocations familiales pour le parent isolé et 50 % de la même base pour chaque enfant à charge, soit environ 1 600 F pour une personne seule avec un enfant, ce qui rapproche notablement son montant de celui du salaire minimum de croissance.

Regrettons cependant une nouvelle fois que le Gouvernement ait refusé d'indexer l'évolution de cette prestation, non seulement sur le S. M. I. C. mais encore sur la variation moyenne des salaires ; les précisions apportées par l'article 5 du présent projet de loi en ce qui concerne l'évolution de la base mensuelle de calcul des allocations familiales n'apporteront aucune garantie nouvelle sur ce point.

Article L. 534 du code.

Cet article a pour objet de garantir le bénéfice du complément familial à la femme seule inactive qui n'a à charge qu'un seul enfant, âgé de moins de trois ans.

Ce n'est qu'une précaution, au cas où la condition d'activité exigée pour l'attribution des prestations familiales ne serait pas effectivement supprimée dès le 1^{er} janvier 1978 comme le prévoit la loi du 4 juillet 1975.

Une disposition analogue existe en ce qui concerne l'attribution de l'allocation d'orphelin (art. L. 543-6 du code).

L'amendement adopté par l'Assemblée Nationale n'a eu pour objet que d'éviter toute interprétation erronée de cet article, qui pouvait laisser supposer dans sa rédaction originelle que les femmes seules ayant un enfant à charge pouvaient prétendre au complément familial quel que soit l'âge de cet enfant.

Sur cet article, dans un souci de logique, votre commission propose un **amendement** tendant à viser la personne seule, plutôt que la femme seule, ayant à charge un jeune enfant. Il n'y a aucune raison, en effet, d'exclure du bénéfice du complément familial le père isolé qui, pour une raison ou une autre, serait sans travail.

Art. L. 535 du code.

Cet article renvoie au chapitre VI du titre II du livre V du code, qui comporte des dispositions communes aux différentes prestations familiales en ce qui concerne principalement :

— l'établissement du salaire de base (art. L. 544 du code modifié par l'article 5 du projet de loi) ;

— le service des prestations (art. L. 546 du code, modifié par l'article 6 du projet de loi, et art. L. 549) ;

— la périodicité du versement des prestations (art. L. 550 du code, modifié par l'article 7 du projet de loi) ;

— la tutelle aux prestations (art. L. 551) ;

— l'incessibilité, l'insaisissabilité et la récupération des indus (art. L. 553, modifié par l'article 8 du projet de loi) ;

— le versement prioritaire des prestations familiales par rapport aux majorations pour enfant de diverses prestations (art. L. 555) ;

— les pénalités applicables en cas de fraudes ou de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses (art. L. 557 à L. 560) ;

— le décret d'application (art. L. 561).

Article 3.

Cet article a pour objet de supprimer l'*indemnité compensatrice*. Versée à partir du deuxième enfant aux chefs de famille salariés et assimilés, cette indemnité a été instituée en 1948 pour compenser la perte d'avantages fiscaux résultant pour les salariés de la suppression de l'impôt cédulaire.

Le montant de cette prestation, qui n'a pas augmenté depuis 1958, est devenu dérisoire puisqu'elle s'élève, pour deux enfants à charge, à 9,71 F, auxquels s'ajoutent 15,09 F par enfant supplémentaire.

Sa suppression s'inscrit dans le cadre des mesures d'harmonisation entre salariés et non-salariés.

Sa valeur a été intégrée dans le calcul du complément familial. Seules les familles n'entrant pas dans le champ d'application de la nouvelle prestation subiront donc une perte, au demeurant fort légère pour les familles de deux enfants. Toutefois, cette perte devenant appréciable à partir de quatre enfants et plus (39,99 F pour quatre enfants) pour les familles dont les ressources sont supérieures au plafond d'attribution du complément familial, le Gouvernement s'est engagé à majorer de 2% le taux des allocations familiales à compter du quatrième enfant.

Cet article a été adopté sans modification par votre commission.

Article 4.

L'article L. 536-1 du Code de la Sécurité sociale détermine les conditions d'attribution de l'allocation de logement qui est versée aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque une prestation familiale, notamment l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer ou bien l'allocation de frais de garde.

Il convient de supprimer la référence à ces diverses prestations et de la remplacer par une mention au complément familial.

Tel est l'objet de l'article 4, adopté sans modification par votre commission.

Article 5.

Cet article tend à modifier l'article L. 544 du Code relatif aux bases mensuelles sur lesquelles sont calculées les prestations familiales. Ces bases sont fixées par décret à la discrétion du pouvoir réglementaire.

Il existe à l'heure actuelle plusieurs bases : la base mensuelle de calcul des allocations familiales sert à déterminer le montant de la plupart des prestations familiales ; l'allocation de logement est évaluée selon des critères spécifiques ; il en est de même des

prestations supprimées par le présent projet de loi, le montant maximum de l'allocation de frais de garde étant égal à l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer majorée.

Le complément familial sera calculé sur la base mensuelle des allocations familiales ; il restera donc une seule prestation qui ne sera pas rattachée à cette base : l'allocation de logement. C'est une simplification notable.

Comment évoluent ces bases de calcul ? Le Code de la Sécurité sociale est muet sur ce point, sauf en ce qui concerne la majoration des allocations de salaire unique et de la mère au foyer dont le montant est revalorisé en fonction du S. M. I. C.

En pratique, depuis quelques années, le Gouvernement assure à la base mensuelle des allocations familiales une évolution un peu plus rapide que la hausse des prix, de façon à permettre aux familles de participer à l'enrichissement du pays. C'est ce qu'on appelle la politique de contrat de progrès. La prochaine majoration de 10,6 % annoncée pour juillet s'inscrit dans le cadre de cette politique. La base mensuelle de calcul est revalorisée en général une fois par an, ce qui ne permet pas l'adaptation continue du pouvoir d'achat des prestations familiales aux prix, mais seulement un rattrapage de ce pouvoir d'achat.

L'Assemblée Nationale a adopté, sur la proposition de sa commission, un amendement tendant à inscrire dans le Code de la Sécurité sociale dans quel cadre et selon quels critères devraient évoluer les prestations familiales.

Les règles retenues posent trois principes :

1° La possibilité de revaloriser les prestations familiales une, deux ou plusieurs fois par an, afin d'inciter le Gouvernement à étendre aux allocations familiales la revalorisation bi-annuelle établie pour les pensions de vieillesse et d'invalidité ;

2° La compensation totale ou partielle de la charge que l'enfant représente pour la famille, conduisant à la détermination d'un coût objectif de l'enfant ;

3° L'indexation des prestations familiales sur l'augmentation des prix, assortie d'une participation des familles aux progrès de l'économie, ce qui correspond en fait à la pratique suivie. Toutefois, innovation intéressante mais non contraignante pour le Gouvernement, celui-ci pourra s'il l'estime opportun faire évoluer les prestations en fonction du niveau général des salaires, et même en fonction du salaire minimum de croissance.

Cet ensemble de garanties a paru tout à fait positif à votre commission qui y a totalement souscrit, sous réserve de **deux amendements**.

Le **premier** concerne la périodicité avec laquelle sera révisée la base de calcul. Il tend à préciser la portée du texte dans le sens souhaité par l'Assemblée Nationale et, semble-t-il, admis par le Gouvernement, en prévoyant une revalorisation bi-annuelle au minimum. Ainsi serait mieux garantie la progressivité des prestations en fonction de l'évolution du coût de la vie, suivie plus rapidement.

Le **second** tend à supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article, les mots : « le cas échéant », afin d'éviter toute ambiguïté sur l'interprétation des dispositions votées par l'Assemblée Nationale.

Que veut dire, en effet, cette phrase : « ces bases mensuelles évoluent, le cas échéant, en fonction de l'augmentation des prix et de la participation des familles aux progrès de l'économie » ?

A la lettre, cela signifie que lorsque le cas échoit, c'est-à-dire lorsque les prix augmentent ou lorsque l'économie progresse — autrement dit lorsque la production nationale s'accroît — la base mensuelle de calcul fait l'objet d'une revalorisation. Telle est bien l'interprétation qu'a d'ailleurs donnée de cette formule M. Pinte, rapporteur à l'Assemblée Nationale, qui a parlé très précisément d'indexation des allocations familiales sur les prix, avec quelque chose en plus dans le cadre des contrats de progrès.

Mais est-ce bien ainsi qu'il faut l'entendre et que l'a compris Mme le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale ? Car « le cas échéant », cela peut aussi signifier, comme dans le langage courant, « éventuellement », ce qui retirerait dès lors tout intérêt aux dispositions proposées. Car, qu'est-ce qu'une prise en considération *éventuelle* de l'augmentation des prix et du produit national, sinon moins que ce qu'offre à l'heure actuelle, dans le silence des textes, la politique de contrat de progrès effectivement suivie ?

C'est donc bien pour éviter toute interprétation ambiguë que votre commission propose de supprimer les mots « le cas échéant » précision en tout état de cause inutile si le texte doit être interprété comme le souhaite la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée, de même que votre Commission des Affaires sociales.

Article 6.

L'article L. 546 du Code de la Sécurité sociale prévoit que le versement de certaines prestations familiales, notamment l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, afférentes à l'enfant de moins de six ans, peut être subordonné à la présentation des certificats de santé exigés pour l'enfant d'âge préscolaire par le Code de la Santé publique. Bien entendu, il convient de remplacer la référence aux prestations supprimées par une mention au complément familial.

Votre commission a adopté l'article 6 sans modification.

Article 7.

L'article L. 550 du Code de la Sécurité sociale a trait à la périodicité du règlement des allocations familiales et de salaire unique et à la prescription de l'action de l'allocataire pour le paiement des prestations qui est de deux ans.

Comme l'allocation de salaire unique et les allocations familiales, le complément familial sera versé à intervalles ne dépassant pas un mois.

Rappelons que seules les allocations pré et postnatales et l'allocation de rentrée scolaire ne sont pas versées avec la même périodicité.

Votre commission a adopté l'article 7 sans modification.

Article 8.

L'article L. 553 du Code de la Sécurité sociale est relatif à l'incessibilité et l'insaisissabilité des prestations familiales autres que l'allocation de logement. Il s'appliquera pour le complément familial qui sera donc incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des dettes alimentaires et le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une fraude ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.

Votre commission a adopté l'article 8 sans modification.

Article 9.

Les articles 9 et 10 du projet de loi concernent les personnes relevant des régimes de Sécurité sociale agricoles, salariés et exploitants.

L'article 1090 actuel du Code rural renvoie à l'article 510 du Code de la Sécurité sociale pour l'énumération des prestations familiales versées aux intéressés, sous réserve des dispositions particulières relatives à l'allocation de la mère au foyer attribuée aux personnes non salariées du secteur agricole.

Il convient de supprimer ces dispositions particulières relatives à l'allocation de la mère au foyer.

Tel est l'objet de l'article 9, qui n'a donc pour effet que de réaliser une mise en forme de l'article 1090 du Code rural, et a été adopté sans modification par votre commission.

Article 10.

Cet article tend à abroger les articles 1092-1 à 1092-3 du Code rural relatifs aux conditions particulières d'attribution de l'allocation de la mère au foyer aux chefs de famille non salariés des professions agricoles. Il a été adopté sans modification par votre commission.

Article 11.

Cet article tend à reprendre les dispositions en matière d'assurance vieillesse des mères de famille prévues par l'article L. 242-2 du Code de la Sécurité sociale, afin de les adapter compte tenu de l'institution du complément familial.

L'article L. 242-2, dans son texte actuel, affine à l'assurance vieillesse du régime général, depuis 1972, les mères de famille bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer majorée, c'est-à-dire les femmes qui élèvent au foyer un enfant de moins de trois ans ou au moins quatre enfants lorsque les ressources de la famille ne dépassent pas le plafond d'attribution de la majoration. Sous condition de ressources identiques, les femmes assumant l'éducation d'un handicapé mineur ou adulte sont également affiliées à l'assurance vieillesse, en application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975.

Le texte proposé pour le projet de loi tend à permettre le maintien du bénéfice de l'assurance vieillesse dans les mêmes conditions.

Cette affiliation, en effet, sera subordonnée, sauf pour les mères d'enfants handicapés, à la perception du complément familial, mais sous réserve de conditions de ressources, de nombre et d'âge des enfants, identiques à celles qui sont prévues actuellement. Ainsi, la mère de famille bénéficiaire du complément familial ayant trois enfants à charge et des ressources supérieures au plafond de l'allocation de salaire unique majorée ne sera pas couverte par l'assurance vieillesse obligatoire. Le plafond d'exclusion devrait varier par référence au S. M. I. C., au même titre que le plafond d'attribution du salaire unique majoré.

Un amendement adopté par l'Assemblée Nationale sur proposition du Gouvernement précise que le champ d'application de l'article L. 242-2 est limité aux femmes inactives, à moins qu'elles n'élèvent seules leurs enfants, ce qui correspond à la législation actuelle. En effet, les mères isolées bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer majorée sont couvertes par l'assurance vieillesse des mères de famille ; elles pourront cumuler les droits ainsi acquis avec ceux qu'elles retireront de leur activité professionnelle.

Un autre amendement adopté par l'Assemblée Nationale inclut également dans le champ d'application de l'article L. 542-2 les femmes qui, parce qu'elles sont seules, cumulent l'allocation de frais de garde et l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer majorée ; elles bénéficieront du maintien de leurs droits acquis tant que le montant du complément familial n'aura pas atteint le montant cumulé des allocations qu'elles perçoivent actuellement.

Jusqu'alors, elles ne toucheront pas le complément familial, et ne pourront continuer d'avoir droit à l'assurance vieillesse des mères de famille que si la loi le précise expressément.

Les deux amendements examinés ci-dessus répondent donc au souci de maintenir le droit à l'assurance vieillesse des mères de famille aux bénéficiaires actuels.

Tel n'est pas le cas du troisième amendement adopté par l'Assemblée Nationale sur l'article 11, relatif aux mères d'enfants handicapés.

Cet amendement, proposé par la Commission des Affaires culturelles et adopté contre l'avis du Gouvernement, tend à prévoir un plafond de ressources distinct pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des mères d'enfants handicapés ; égal au plafond d'attribution du complément familial et non de la majoration de l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer, ce plafond serait donc plus avantageux que le droit commun.

Le présent article a été approuvé par votre commission.

Article 12.

Cet article prévoit le maintien des droits acquis pour les personnes qui perçoivent actuellement l'une des trois prestations familiales supprimées mais ne remplissent pas les conditions de nombre et d'âge des enfants ou de ressources exigées pour l'obtention du complément familial.

Sont visées :

— les familles de moins de trois enfants dont aucun n'est âgé de moins de trois ans, actuellement bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, à taux normal, soit 1 425 000 familles (553 000 avec un enfant et 872 000 avec deux enfants) qui perdraient entre 19,43 F et 77,80 F par mois sans le maintien de leurs droits acquis ;

— les familles bénéficiaires de l'allocation de frais de garde dont les ressources sont supérieures au plafond d'attribution du complément familial, soit 15 à 20 000 familles qui perdraient 312,60 F par mois.

Cette deuxième catégorie de familles devrait disparaître assez rapidement par voie d'extinction au fur et à mesure que les enfants ouvrant droit à l'allocation de frais de garde atteindront l'âge de trois ans.

En revanche, les familles de un et deux enfants continueront, pendant de nombreuses années, à percevoir l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, ce qui compliquera la gestion des caisses de Sécurité sociale.

Il eût été plus simple de compenser la perte de l'une ou l'autre de ces prestations par une augmentation à due concurrence des allocations familiales servies pour deux enfants. Mais une telle mesure, qui aurait touché toutes les familles de deux enfants sans

condition de ressources et aurait eu des effets illimités dans le temps, aurait été beaucoup plus coûteuse que le maintien des droits acquis.

L'article 12 a été adopté sans modification par votre commission.

Article 13.

Cet article, comme le précédent, a trait au maintien des droits acquis. Il concerne les familles qui, tout en remplissant les conditions d'attribution du complément familial, perçoivent, dans le cadre de la législation actuelle, des prestations plus élevées.

Il s'agit des quelque 10 000 femmes seules qui cumulent l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer majorée avec l'allocation des frais de garde, soit au total 625,20 F ; cette somme est nettement supérieure au complément familial que les intéressées pourraient percevoir, d'autant plus depuis que la majoration de 50 % du complément familial pour le parent seul a été supprimée par l'Assemblée Nationale.

Compte tenu de la majoration de l'allocation d'orphelin promise par ailleurs par le Gouvernement, le maintien des droits acquis sera particulièrement favorable pour les mères de trois enfants et plus.

Toutefois, il faut bien voir que ce maintien aura un effet limité dans le temps puisqu'il cessera lorsque les enfants ouvrant droit à l'allocation de frais de garde atteindront l'âge de trois ans. Lorsqu'elles cesseront de bénéficier de cette allocation, les familles intéressées percevront le complément familial, dont le montant est supérieur à l'allocation de frais de garde ou de salaire unique majoré.

Votre commission a approuvé le présent article.

Article additionnel après l'article 13.

Votre commission souhaite que le complément familial, comme l'allocation de parent isolé, soit étendue aux départements d'Outre-Mer, sous réserve des adaptations nécessaires.

Tel est l'objet de **cet amendement**, qui prévoit la parution d'un texte réglementaire spécifique avant le 1^{er} janvier prochain, date d'entrée en vigueur de la présente loi en Métropole.

Article 14.

Cet article, qui prévoit que le complément familial entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1978, n'appelle pas de commentaires particuliers et a été adopté sans modification par votre commission.

Article additionnel après l'article 14.

Les citoyens qui ont la charge d'enfants « investissent » au bénéfice de toute la société, et ceci principalement sous deux formes :

— d'une part, en assumant des dépenses d'entretien et d'éducation ;

— d'autre part, en consacrant du temps — et parfois tout leur temps disponible pour certaines mères de famille — à l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités parentales.

Il est donc normal que la solidarité du pays se manifeste concrètement envers les pères et les mères de famille, sans doute par un effort financier, mais bien au-delà puisque les prestations familiales, pour indispensables qu'elles soient, ne constitueront jamais qu'un des éléments d'une « politique familiale d'ensemble » telle qu'elle est souhaitée depuis toujours par les associations familiales et telle qu'elle a été annoncée par le Président de la République comme devant être l'un des projets essentiels du Gouvernement.

L'adoption d'un critère de ressources pour ouvrir droit au complément familial conduit, dans les faits, à limiter l'exercice de la solidarité au profit des seules familles défavorisées par le revenu. Au contraire, la logique et la justice, à moins de ne pas admettre le caractère primordial des responsabilités familiales sur le plan civique, social, éducatif et économique, appellent une démarche appuyée sur la solidarité de la Nation toute entière. La situation de déséquilibre structurel de notre population ne commande-t-elle pas de s'orienter résolument vers un tel effort ?

Tout système de seuil d'exclusion est finalement générateur d'incohérence et d'injustice, quand bien même l'intention initiale serait toute différente.

Certes, le Gouvernement a admis des amendements qui contribuent à réduire certaines des conséquences provoquées par l'appli-

cation d'un critère de ressources, mais il demeure qu'au niveau des principes subsistent des confusions fondamentales entre la finalité de notre système de prestations familiales et celle de la fiscalité sur le revenu.

Mme le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a suggéré, au cours du débat qui s'est déroulé à l'Assemblée Nationale, que des études soient entreprises pour peser le bien-fondé et la portée de différentes hypothèses dans le cadre d'une réforme de la fiscalité sur le revenu. C'est une attitude sage : il faut seulement regretter qu'une telle analyse n'ait pas déjà été faite. Aussi, votre Commission des Affaires sociales demande-t-elle que le Gouvernement prenne l'engagement solennel de réaliser une telle étude pour en communiquer les conclusions au Parlement avant le 31 décembre 1978.

Tel est l'objet du présent **amendement**.

Dans une perspective nécessaire de révision de notre système de compensation des charges familiales, nous ne considérons le présent projet de loi que comme une étape de transition qui devra normalement s'inscrire dans un plan général incluant les différentes voies par lesquelles doit être réalisée une compensation des charges familiales authentique et adaptée : la voie des prestations en espèces, celle des mesures fiscales, celle des équipements et des services.

La compensation des charges familiales ne peut se construire qu'à partir du coût de l'enfant et de la valeur des responsabilités parentales. Elle doit évoluer, dans le temps, selon des données objectives.

Certes, nous savons, et c'est un élément que ne négligent pas non plus les associations familiales, que le développement de la politique sociale et celui de la politique économique sont toujours étroitement liés. Tout ne peut pas être immédiatement obtenu ni résolu. C'est le sens de l'amendement que nous proposons et qui veut marquer le point de départ d'une politique de compensation des charges familiales tenant compte de la réalité de toutes les situations.

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires sociales a entendu Mme Simone Veil, Ministre chargé de la Santé et de la Sécurité sociale, accompagnée par Mme Hélène Missoffe, Secrétaire d'Etat, sur le présent projet de loi, le 25 mai 1977, avant sa discussion par l'Assemblée Nationale.

Le Ministre a tout d'abord dressé un bref bilan de la politique familiale menée par le Gouvernement conformément aux quatre objectifs définis à la fin de 1975 :

— l'adaptation des prestations familiales aux besoins des familles malgré une conjoncture économique difficile, notamment par l'amélioration de leur pouvoir d'achat, et leur extension à de nouvelles catégories de la population ;

— la mise en place d'un statut social de la mère de famille, par la constitution progressive de droits propres à la Sécurité sociale, l'amélioration de la protection sanitaire de la maternité, les aides à l'insertion professionnelle ;

— une meilleure conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, par l'extension des formules de travail à temps partiel, par l'institution du congé postnatal dans le secteur public et bientôt celle du congé de mère dans le secteur privé, par le renforcement des services et équipements mis à la disposition des familles ;

— l'introduction, enfin, d'une dimension familiale dans les politiques du logement, de l'éducation, du tourisme et des loisirs.

Mme Missoffe a ensuite présenté le projet de loi relatif au complément familial.

Le premier objectif de ce projet est la simplification du système actuel généralement mal compris et, de ce fait, partiellement inutilisé par certains bénéficiaires potentiels. D'autre part, l'effort doit être concentré sur les 3,1 millions de familles ayant un enfant de moins de trois ans ou au moins trois enfants, soit environ 45 % des familles ayant au moins un enfant à charge ; cela implique, sous réserve du respect des droits acquis, la suppression des allocations de salaire unique, de la mère au foyer et de leurs majorations, ainsi que de l'allocation de frais de garde.

Le complément familial serait assorti d'une sélectivité modérée permettant d'atteindre 75 % des 3,1 millions de familles définies précédemment moyennant l'instauration d'un plafond de ressources variable selon le nombre d'enfants à charge et tenant compte des frais résultant du fait que les deux conjoints travaillent. Il n'a pas été possible d'envisager la suppression du plafond de ressources mais celui-ci — cela est important — sera indexé sur les salaires et éventuellement révisé si on constate qu'il ne permet pas d'atteindre l'objectif prévu. L'absence du plafond entraînerait surcoût de 3,4 milliards de francs et le Gouvernement n'a pas cru devoir retenir cette option. De même, l'assujettissement à l'impôt d'un complément familial généralisé a été écarté car on pourrait en craindre, dans l'état présent de notre législation fiscale, des effets contraires à ceux recherchés.

Pour tenir compte de l'évolution de notre société, le complément familial sera neutre au regard de l'activité professionnelle de la mère. Le montant du complément familial sera indexé sur la même base que les allocations familiales ; au 1^{er} janvier 1978, il sera de 340 F. Une majoration de 50 % sera accordée aux familles monoparentales.

Le Gouvernement propose de maintenir les droits acquis aux familles qui n'auront pas droit au complément familial.

Mme Missoffe a enfin souligné que, grâce à cette réforme, le montant mensuel des prestations familiales s'accroîtrait de 200 F par mois pour 1 million de familles ; l'augmentation atteindra plus de 300 F par mois pour un tiers d'entre elles.

M. Labèguerie s'est interrogé sur la qualité de la base d'indexation du complément familial ; il n'aurait pas été hostile à une refonte plus profonde de l'ensemble des prestations familiales ainsi qu'à l'étude d'une réforme du quotient familial.

M. Mézard s'est inquiété de la situation des veuves qui ne rempliraient pas les conditions prévues par le projet de loi pour obtenir le complément familial.

M. Henriët a interrogé le Ministre à propos de l'évolution de la natalité ; il a regretté l'absence de modulation du complément familial en fonction du nombre d'enfants et selon que la mère travaille ou non ; il a enfin annoncé son intention de déposer une proposition de loi relative au salaire maternel.

M. Boyer a souhaité connaître le coût de la suppression du plafond de ressources et les bases de calcul de ce plafond.

M. Schwint a enregistré avec satisfaction l'effort de simplification qui matérialisera le projet de loi mais il a exprimé la crainte que les problèmes des familles monoparentales ne soient pas résolus convenablement et que le nouveau système soit, dans certains cas, moins favorable, notamment pour les familles dont le revenu dépasse de peu le plafond, que le régime actuel ; ne faudrait-il pas envisager, d'autre part, une modulation en fonction du nombre d'enfants au-delà de trois ?

Mme Veil a rappelé que le plafond de ressources n'est pas une innovation, certaines prestations étant actuellement versées sous conditions de ressources assez rigoureuses.

Le Ministre a précisé que le plafond du complément familial sera fixé à un niveau relativement élevé. Pour des raisons de justice sociale, le Gouvernement a décidé de prendre en compte les revenus des couples, indépendamment de l'activité professionnelle de la mère. C'est volontairement qu'ont été retenues les familles comptant un enfant de moins de trois ans ou trois enfants et plus, car ce sont celles qui ont le plus grand besoin d'aide ; ce système est préférable au « saupoudrage ».

Mme Missoffe a donné quelques précisions sur le montant des plafonds des revenus déterminant le versement du complément familial ; elle a rappelé que les veuves bénéficient déjà actuellement du minimum de ressources et qu'aujourd'hui seules 10 000 familles perçoivent l'allocation majorée de salaire unique et l'allocation pour frais de garde.

Mme Veil a précisé que, si le complément familial était intégré dans le revenu imposable, 200 000 familles deviendraient impossibles. Une telle mesure ne pourrait être envisagée sans une réforme du quotient familial et de l'ensemble de la fiscalité des ménages. Elle a également indiqué que le Gouvernement étudie les moyens de pallier les effets de seuils et que le plafond prévu permettra de toucher 85 % des familles nombreuses.

M. Labèguerie a fait état d'une étude démontrant que certaines familles enregistreront une baisse des prestations reçues ; il lui a été répondu que les droits acquis seront maintenus. En ce qui concerne les familles monoparentales, il est envisagé d'étudier une répartition différente du supplément de 50 % du complément familial.

M. Henriet a regretté que le projet présenté ne comporte pas d'incitations financières en faveur des femmes qui arrêteraient toute activité professionnelle pour élever leurs enfants.

Mme Veil a exprimé des doutes quant au bien-fondé et à l'efficacité de mesures qui n'iraient pas dans le sens des aspirations les plus profondes de la famille d'aujourd'hui.

Votre commission s'est à nouveau réunie le mercredi 8 juin 1977 pour examiner le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale.

Au cours de l'échange de vues qui a suivi l'exposé du rapporteur, M. Méric a présenté la position du groupe socialiste en matière de politique familiale ; il a noté que le projet n'apportera aucune amélioration à un million de familles défavorisées et qu'il n'étendra pas, pour les femmes au foyer, la possibilité d'acquérir des droits à la retraite propres.

M. Henriet a félicité M. Labéguerie pour son rapport et il a souhaité une simplification des prestations familiales.

M. Marie-Anne a demandé que le texte en discussion soit appliqué aux Départements d'Outre-Mer.

M. Mézard s'est inquiété d'une éventuelle extension du principe du plafond aux allocations familiales.

M. Talon a souhaité que la proposition de M. Marie-Anne fasse l'objet d'un amendement de la commission.

M. Bohl a rappelé que, lors des débats sur le VII^e Plan, la commission avait recommandé une adaptation et non une suppression du plafond de ressources, et il a indiqué qu'il était défavorable à une intégration des prestations familiales dans les ressources imposables.

Le rapporteur a ensuite présenté une analyse des articles du projet et la commission a adopté les amendements suivants :

— à l'article 2, article L. 533 du Code de la Sécurité sociale, elle a supprimé l'abattement sur le montant des ressources lorsque les deux membres du couple ont un revenu professionnel, sous réserve que le plafond soit fixé au niveau prévu pour les couples disposant de deux revenus. La commission a également adopté un amendement rédactionnel pour éviter toute ambiguïté quant aux modalités de versement d'un complément familial réduit lorsque les ressources des familles dépassent le plafond.

La commission a précisé que toute personne seule pourra bénéficier du complément familial dans le cas prévu à l'article L. 534 du Code de la Sécurité sociale ;

— à l'article 5, article L. 544 du Code de la Sécurité sociale, la commission a précisé que les bases mensuelles de calcul des prestations familiales seront révisées au moins deux fois par an ; d'autre part, elle a supprimé les termes « le cas échéant » dans le deuxième alinéa de l'article L. 544 du Code de la Sécurité sociale, à propos des modalités de variations des bases mensuelles de calcul des prestations familiales ;

— à l'article 12, à la demande de M. Bohl, il a été convenu que le rapporteur proposerait, si nécessaire, un amendement maintenant les droits acquis à l'allocation de logement ;

— la commission a adopté un amendement de M. Marie-Anne tendant à insérer, après l'article 13, un article nouveau prévoyant l'application du complément familial dans les Départements d'Outre-Mer ;

— elle a également adopté un *article additionnel* après l'article 14 selon lequel le Gouvernement devra déposer, avant le 31 décembre 1978, un rapport définissant les bases d'une politique **familiale globale**.

A l'issue d'un échange de vues auquel ont participé M. Grand, vice-président, M. Labéguerie, rapporteur, MM. Rabineau, Marie-Anne, Talon, Mézard, Henriet, Bohl et Moreigne, la commission a adopté le projet de loi, sous réserve des amendements qu'elle soumettra au Sénat.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Code de la sécurité sociale.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	L'article L. 510 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :	Sans modification.	Conforme.
<i>Art. L. 510.</i> — Les prestations familiales comprennent :	« <i>Art. L. 510.</i> — Les prestations familiales comprennent :		
1° Les allocations prénatales ;	1° Les allocations prénatales ;		
2° Les allocations post-natales ;	2° Les allocations post-natales ;		
3° Les allocations familiales ;	3° Les allocations familiales ;		
4° L'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer ;	4° Le complément familial ;		
5° L'allocation de logement ;	5° L'allocation de logement ;		
6° L'allocation d'éducation spéciale ;	6° L'allocation d'éducation spéciale ;		
7° L'allocation d'orphelin ;	7° L'allocation d'orphelin ;		
8° L'allocation pour frais de garde ;	8° L'allocation de rentrée scolaire ;		
9° L'allocation de rentrée scolaire ;	9° L'allocation de parent isolé. »		
10° L'allocation de parent isolé.			
	Art. 2.	Art. 2.	Article 2.
	Les chapitres IV, IV-1 et IV-2 du titre II du Livre V du Code de la Sécurité	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>CHAPITRE IV</p>	<p>« CHAPITRE IV</p>	<p>« CHAPITRE IV</p>	<p>« CHAPITRE IV</p>
<p>Allocation de salaire unique.</p>	<p>« Complément familial.</p>	<p>« Complément familial.</p>	<p>« Complément familial.</p>
<p>Art. L. 533. — Une allocation dite « de salaire unique » est attribuée au ménage ou à la personne qui ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée et que l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne ne soit pas supérieur à un plafond fixé, compte tenu du nombre d'enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561. L'allocation est versée à compter du premier enfant à charge jusqu'à un âge limite fixé par décret.</p>	<p>« Art. L. 533. — Une allocation dite « complément familial » est attribuée au ménage ou à la personne qui remplit, d'une part, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales prévues aux articles L. 511 à L. 515 et L. 525 à L. 529 ci-dessus, d'autre part, des conditions relatives à l'âge ou au nombre des enfants, lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre des enfants à charge. <i>Un abattement est opéré sur le montant des ressources lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel.</i></p>	<p>Art. L. 533. — Sans modification.</p>	<p>Art. L. 533. — Une allocation...</p>
<p>L'allocation de salaire unique est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre et de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ne dépasse pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre des enfants à charge. Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'attribution de cette majoration.</p>	<p>« Le décret prévu à l'article L. 561 ci-après précise le montant du plafond, les règles assurant son évolution en fonction de la variation générale des salaires, le mode d'évaluation des ressources ainsi que le montant de l'abattement.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Le décret... ... salaires, ainsi que le mode d'évaluation des ressources.</p>
<p>L'allocation de salaire et la majoration sont calculées dans les conditions fixées à l'article L. 544 du présent Code.</p>	<p>« Le même décret fixe le montant du complément familial par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. <i>Ce montant est majoré quand l'enfant ou les enfants sont à la charge d'une seule personne.</i> »</p>	<p>« Le même décret... ... familiales.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Il fixe également le montant de la prestation, ainsi que les conditions dans lesquelles les familles bénéficiaires du complément familial peuvent conti-</p>	<p>« Il détermine également dans quelles conditions et à quel taux les familles bénéficiaires du complément familial peuvent continuer à percevoir une partie</p>

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

Art. L. 534. — Abrogé par ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967, articles 4 et 10.

« Art. L. 534. — La femme seule qui n'exerce aucune activité professionnelle et qui n'a qu'un seul enfant à charge bénéficie également du complément familial.

« Art. L. 534. — La femme seule qui n'exerce aucune activité professionnelle et qui n'a qu'un enfant à charge remplissant la condition d'âge définie à l'article L. 533 bénéficie également du complément familial.

Art. L. 534. — La personne seule...

Art. L. 535. — L'allocation de chômage est considérée comme un revenu professionnel au sens de l'article L. 533.

« Art. L. 535. — Sous réserve des prescriptions particulières du présent chapitre, les dispositions du chapitre VI sont applicables au complément familial. »

« Art. L. 535. — Sans modification.

... du complément familial.

« Art. L. 535. — Sans modification.

CHAPITRE IV-1

Allocation de la mère au foyer.

Art. L. 535-1. — Une allocation dite « de la mère au foyer » est attribuée aux chefs de famille non salariés dont le principal revenu provient de l'exercice d'une activité professionnelle indépendante non agricole et dont le conjoint, ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants.

Texte actuel.

Lorsqu'un chef de famille exerce à la fois une activité non salariée et une activité salariée, il peut bénéficier de l'allocation de salaire unique si son principal revenu provient de cette dernière activité et de l'allocation de la mère au foyer dans le cas contraire.

Les personnes seules peuvent également prétendre à l'allocation de la mère au foyer.

L'allocation de la mère au foyer cesse d'être due lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire dépasse un plafond fixé, compte tenu du nombre des enfants à charge par le décret prévu à l'article L. 561.

L'allocation de la mère au foyer est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ne dépasse pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre des enfants à charge. Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'attribution de cette majoration.

Art. L. 535-2. — Abrogé par ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967, articles 4 et 10.

Art. L. 535-3. — Sous réserve des prescriptions du présent chapitre, les dispositions du Livre V sont applicables à l'allocation de la mère au foyer.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la commission.**

Texte actuel.

Art. L. 535-4. — Un décret pris sur le rapport des ministres et secrétaires d'Etat intéressés détermine les conditions et modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE IV-2

Allocation pour frais de garde.

Art. L. 535-5. — Une allocation pour frais de garde est attribuée au ménage dans lequel la femme exerce une activité professionnelle, ainsi qu'à la personne seule exerçant une telle activité, qui assument la charge effective et permanente d'au moins un enfant vivant au foyer et d'âge inférieur à un âge limite fixé par le décret prévu à l'article L. 561. Elle peut également être accordée à titre exceptionnel lorsque, pour d'autres motifs que l'activité professionnelle, le ménage ou la personne seule sont dans l'impossibilité justifiée d'assurer la garde de l'enfant. L'allocation pour frais de garde est due à la condition que l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire n'atteigne pas un chiffre limite fixé, compte tenu du nombre des enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561 et que les bénéficiaires justifient des frais exposés pour la garde de l'enfant ou des enfants.

Le décret prévu à l'article L. 561 ci-après précise les cas dans lesquels il peut être dérogé, dans l'intérêt de l'enfant, à la condition de présence de celui-ci au foyer de l'allocataire.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la commission.**

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p><i>Art. L. 535-6.</i> — Sous réserve des prescriptions du présent chapitre, sont applicables à l'allocation pour frais de garde les articles L. 550 et L. 553 du présent Code.</p>			
<p><i>Art. L. 535-7.</i> — Le décret prévu à l'article L. 561 fixe notamment les modalités de détermination du montant de l'allocation en fonction des frais exposés dans la limite d'un plafond et en fonction des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ainsi que les différents modes de garde des enfants dont il peut être tenu compte pour l'appréciation de ces frais.</p>			
<p><i>Art. L. 532.</i> — Aux allocations familiales s'ajoute, en ce qui concerne les travailleurs salariés et assimilés, en compensation des avantages fiscaux dont ils bénéficiaient en matière d'impôt cédulaire, du fait de leurs charges de famille, une majoration uniforme fixée à :</p>	<p>Art. 3. L'article L. 532 du Code de la Sécurité sociale est abrogé.</p>	<p>Art. 3. Sans modification.</p>	<p>Art. 3. Conforme.</p>
<p>— (Décret 27 septembre 1958) « 9,81 F pour le deuxième enfant à charge et,</p>			
<p>— (Décret 27 septembre 1958) « 15,09 F » pour chaque enfant à charge à partir du troisième.</p>			
<p>Le droit à la majoration n'est ouvert qu'à dater de la naissance des enfants et qu'autant que l'allocataire et les enfants résident sur le territoire de la France métropolitaine.</p>			

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>Art. L. 536. — L'allocation de logement est accordée dans les conditions prévues à l'article suivant :</p> <p>1° Aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque :</p> <ul style="list-style-type: none">— soit les allocations familiales ; soit l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, majorée ou non ;— soit les allocations prénatales ;— soit l'allocation d'orphelin ;— soit l'allocation d'éducation spéciale ;— soit l'allocation pour frais de garde. <p>2° Aux ménages ou personnes qui, n'ayant pas droit à l'une des prestations mentionnées au 1°, ont un enfant à charge au sens des articles L. 527, L. 528 et L. 529 du présent Code ;</p> <p>3° Aux chefs de famille qui n'ont pas d'enfant à charge, pendant une durée de cinq ans à compter du mariage, à la condition que celui-ci ait été célébré avant que les époux aient l'un et l'autre atteint l'âge de quarante ans ;</p> <p>4° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant âgé de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail et vivant au foyer ;</p> <p>5° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant ou un descendant ou un collatéral au deuxième ou au troisième degré vivant au foyer, at-</p>	<p>Art. 4.</p> <p>A l'article L. 536-1 du Code de la Sécurité sociale :</p> <p>— les mots « soit l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, majorée ou non » sont remplacés par les mots « soit le complément familial » ;</p> <p>— les mots « soit l'allocation pour frais de garde » sont supprimés.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Conforme.</p>

Texte actuel,

teint d'une infirmité permanente au moins égale à un pourcentage fixé par décret ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail, de se procurer un emploi.

Art. L. 544. — Le montant mensuel de l'allocation de salaire unique, celui de l'allocation de la mère au foyer et celui des majorations prévues aux articles L. 533 et L. 535-1 du présent Code sont fixés par décret en fonction, le cas échéant, du nombre d'enfants à charge, de leur âge et des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire.

Le montant des autres prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul fixées par décret.

Art. L. 546. — Le versement de la fraction des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer afférente à l'enfant de moins de six ans révolus peut être subordonné à la présentation des certificats

Texte du projet de loi.

Art. 5.

L'article L. 544 du livre V du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul fixées par décret. »

Art. 6.

Au premier alinéa de l'article L. 546 du Code de la Sécurité sociale, les mots « de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer » sont remplacés par les mots « du complément familial ».

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 544.* — Le montant...

...fixées par décret, *une, deux ou plusieurs fois par an*, de façon à compenser totalement ou partiellement la charge que le ou les enfants représentent pour la famille.

Ces bases mensuelles de calcul évoluent, *le cas échéant*, en fonction de l'augmentation des prix et de la participation des familles aux progrès de l'économie. Elles peuvent aussi évoluer en fonction de la progression générale des salaires moyens ou du salaire minimal interprofessionnel de croissance.

Art. 6.

Sans modification.

Texte proposé
par la commission.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

« *Art. 544.* — Le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul fixées par décret de façon à compenser...

... pour la famille.

Ces bases mensuelles de calcul sont *révisées au moins deux fois par an*. Elles évoluent en fonction...

... de croissance.

Art. 6.

Conforme.

Texte actuel.

de santé établis en application de l'article L. 164 du Code de la santé publique.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessous détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités suivant lesquelles les justifications doivent être produites ainsi que la durée de la suspension ou de la suppression du versement de la fraction des prestations visées à l'alinéa précédent en cas de retard ou de défaut de justification.

Art. L. 550. — Le règlement des allocations familiales et de salaire unique a lieu à intervalles ne dépassant pas un mois. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations familiales se prescrit par deux ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Art. L. 553. — Les allocations familiales et de salaire unique et les allocations prénatales sont incessibles et insaisissables sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues à l'article 203 du Code civil et pour le recouvrement des presta-

Texte du projet de loi.

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article L. 550 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Le règlement des prestations familiales, à l'exclusion des allocations pré et postnatales et de l'allocation de rentrée scolaire a lieu à intervalles ne dépassant pas un mois. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans. »

Art. 8.

A l'article L. 553 du Code de la Sécurité sociale les mots « et de salaire unique » sont remplacés par « le complément familial ».

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 7.

Sans modification.

Art. 8.

Sans modification.

**Texte proposé
par la commission.**

Art. 7.

Conforme.

Art. 8.

Conforme.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>tions indûment versées à la suite d'une fraude ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.</p>	<p>Art. 9. L'article 1090 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Art. 9. Sans modification.</p>	<p>Art. 9. Conforme.</p>
<p>Toutefois, lorsque l'organisme payeur a versé indûment des prestations familiales à l'allocataire, il est autorisé, sous réserve que l'allocataire ne conteste pas l'indu, à retenir 20 % des allocations familiales et de salaire unique à chaque échéance, jusqu'à concurrence du montant des prestations indûment versées.</p>	<p>« Art. 1090. — Les prestations familiales faisant l'objet du présent chapitre sont celles qu'énumère l'article L. 510 du Code de la Sécurité sociale. Les dispositions générales du Livre V dudit Code leur sont applicables. »</p>	<p>Art. 10. Sans modification.</p>	<p>Art. 10. Conforme.</p>
<p>La même retenue peut être effectuée en cas de non-remboursement par l'allocataire d'un prêt qui lui a été consenti à quelque titre que ce soit, par l'organisme débiteur des prestations familiales.</p>	<p>Art. 10. Les articles 1092-1 à 1092-3 du Code rural sont abrogés.</p>	<p>Art. 10. Sans modification.</p>	<p>Art. 10. Conforme.</p>
<p>Art. L. 1090. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessous, les prestations familiales faisant l'objet du présent chapitre sont celles visées à l'article L. 510 du Code de la Sécurité sociale. Les dispositions générales du Livre V dudit Code leur sont applicables.</p>	<p>Art. L. 1092-1. — Une allocation dite de la « mère au foyer » est attribuée au titre des chefs de famille non salariés des professions</p>	<p>Art. 10. Sans modification.</p>	<p>Art. 10. Conforme.</p>
<p>Toutefois, l'allocation de la mère au foyer est attribuée dans les conditions particulières prévues aux articles 1092-1 à 1092-3 ci-après.</p>	<p>Art. L. 1092-1. — Une allocation dite de la « mère au foyer » est attribuée au titre des chefs de famille non salariés des professions</p>	<p>Art. 10. Sans modification.</p>	<p>Art. 10. Conforme.</p>

Texte actuel.

agricoles dont le principal revenu provient de l'exploitation, et dont le conjoint, ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants.

Lorsqu'un chef de famille exerce à la fois une activité non salariée et une activité salariée, il peut bénéficier de l'allocation de salaire unique au titre de cette dernière activité à condition que l'activité non salariée ne soit que secondaire.

La même allocation de la mère au foyer sera attribuée aux mêmes conditions, aux artisans ruraux assujettis au régime agricole.

Les personnes seules, ainsi que les membres de la famille de l'exploitant peuvent également y prétendre.

L'allocation de la mère au foyer cesse d'être due lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire dépasse un plafond fixé compte tenu du nombre des enfants à charge.

L'allocation de la mère au foyer est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ne dépasse pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre d'enfants à charge.

Art. L. 1092-2. — L'allocation et la majoration visées à l'article L. 1092-1 sont calculées sur les mêmes bases

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>et attribuées dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique et la majoration visées à l'article L. 533 du Code de la Sécurité sociale.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Les trois premiers alinéas de l'article L. 242-2 du Code de la Sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. L. 1092-3. — Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale fixe les conditions d'application des articles L. 1092-1 et L. 1092-2. Il détermine notamment le montant mensuel de l'allocation de la mère au foyer dans l'agriculture et de la majoration, en fonction, le cas échéant, du nombre d'enfants à charge, de leur âge, et des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire.</p>	<p>Art. L. 242-2. — Les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale, sous réserve que leurs ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont elles assument la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par le même décret.</p>	<p>« Art. L. 242-2. — Les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle sont affiliées...</p> <p>... par le même décret.</p> <p>« Il en est de même des femmes qui, en application de l'article 13 de la loi</p>	

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

En outre, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse les mères ayant un enfant handicapé non admis en internat et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret, qui satisfont aux conditions prévues pour l'attribution de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de leur majoration, hormis la condition d'âge de l'enfant, pour autant que cette affiliation n'est pas acquise à un autre titre et que l'enfant n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale.

Les mêmes dispositions sont applicables aux mères assumant au foyer familial la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale au taux prévu à l'alinéa précédent et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission prévue à l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, pour autant que les ressources de la mère ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé en application de l'article L. 533, deuxième alinéa, du Code de la Sécurité sociale.

Le financement de l'assurance vieillesse des personnes visées ci-dessus est

« En outre, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale, pour autant que leurs ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond prévu au paragraphe précédent et que cette affiliation ne soit pas acquise à un autre titre, les mères de famille et les femmes :

« — ayant la charge d'un enfant handicapé qui n'est pas admis dans un internat, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret et qui n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ;

« — ou assurant, au foyer familial, la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale au taux ci-dessus rappelé et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission prévue à l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. »

n° du
bénéficient de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement, au 1^{er} janvier 1978.

« En outre, ... de la Sécurité sociale, pour autant que leurs ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial et que cette affiliation...

... et les femmes :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire.	Art. 12. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'ouverture du droit au complément familial mais qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, perçoivent l'allocation de salaire unique, l'allocation de la mère au foyer ou l'allocation pour frais de garde continuent à en bénéficier dans les conditions prévues par la législation antérieure au titre des enfants dont elles ont la charge à ladite date.	Art. 12. Sans modification.	Art. 12. Conforme.
	Art. 13. Les personnes qui auraient droit au complément familial mais qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, perçoivent des prestations plus élevées au titre des allocations énumérées à l'article précédent et des majorations de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer, conservent le bénéfice de ces prestations au titre des enfants dont elles ont la charge à ladite date. Elles ne pourront bénéficier du complément familial que lorsque le montant des anciennes prestations perçues deviendra inférieur au montant du complément familial, ce dernier se substituant aux anciennes prestations.	Art. 13. Sans modification.	Art. 13. Conforme.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale,	Texte proposé par la commission.
	<p data-bbox="456 618 549 647">Art. 14.</p> <p data-bbox="342 666 664 753">La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1978.</p>	<p data-bbox="792 618 885 647">Art. 14.</p> <p data-bbox="728 666 942 695">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1035 231 1306 289">Art. additionnel 13 bis (nouveau).</p> <p data-bbox="1006 299 1332 502"><i>L'allocation dite « complément familial » est attribuée aux ménages et personnes résidant dans les Départements d'Outre-Mer selon des conditions fixées par décret.</i></p> <p data-bbox="1006 511 1332 598"><i>Ce décret devra être publié au plus tard le 1^{er} janvier 1978.</i></p> <p data-bbox="1120 627 1213 656">Art. 14.</p> <p data-bbox="1106 666 1228 695">Conforme.</p> <p data-bbox="1035 753 1306 811">Art. additionnel 14 bis. (nouveau).</p> <p data-bbox="1006 830 1332 1400"><i>Le Gouvernement engagera une étude en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles, tendant à compenser les charges familiales. Cette étude portera sur les prestations en espèces, les mesures fiscales, les équipements et les services mis à la disposition des familles. Elle tiendra compte, notamment, d'une éventuelle suppression des critères de ressources pour l'attribution des prestations familiales, et plus particulièrement du complément familial, dans le cadre d'une réforme de la fiscalité sur le revenu.</i></p> <p data-bbox="1006 1410 1332 1516"><i>Cette étude fera l'objet d'un rapport présenté au Parlement avant le 31 décembre 1978.</i></p>

Sous le bénéfice des observations contenues dans le présent rapport, votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier le projet de loi en adoptant les amendements ci-après.

AMÉNDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : I. — Supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 533 du Code de la Sécurité sociale.

II. — Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article :

« ... variation générale des salaires, ainsi que le mode d'évaluation des ressources. »

Amendement : Rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 533 du Code de la Sécurité sociale :

« Il détermine également dans quelles conditions et à quel taux les familles bénéficiaires du complément familial peuvent continuer à percevoir une partie de cette prestation lorsque leurs ressources dépassent le plafond visé ci-dessus. »

Amendement : Au début du texte proposé pour l'article L. 534 du Code de la Sécurité sociale, remplacer les mots :

« La femme seule... »

par les mots :

« La personne seule... »

Art. 5.

Amendement : I. — Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 544 du Code de la Sécurité sociale :

« Art. L. 544. — Le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul fixées par décret de façon à compenser totalement ou partiellement la charge que le ou les enfants représentent pour la famille. »

II. — Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article :

« Ces bases mensuelles de calcul sont révisées au moins deux fois par an. Elles évoluent... »

Amendement : Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 544 du Code de la Sécurité sociale, supprimer les mots :

« ..., le cas échéant, ... ».

Article additionnel après l'article 13.

Amendement : Après l'article 13, introduire un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« L'allocation dite « complément familial » est attribuée aux ménages et personnes résidant dans les Départements d'Outre-Mer selon des conditions fixées par décret.

« Ce décret devra être publié au plus tard le 1^{er} janvier 1978. »

Article additionnel après l'article 14.

Amendement : Introduire à la fin du projet de loi un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement engagera une étude en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles, tendant à compenser les charges familiales. Cette étude portera sur les prestations en espèces, les mesures fiscales, les équipements et les services mis à la disposition des familles. Elle tiendra compte, notamment, d'une éventuelle suppression des critères de ressources pour l'attribution des prestations familiales, et plus particulièrement du complément familial, dans le cadre d'une réforme de la fiscalité sur le revenu.

« Cette étude fera l'objet d'un rapport présenté au Parlement avant le 31 décembre 1978. »

ANNEXE

CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS ET MONTANT DES DIFFERENTES PRESTATIONS FAMILIALES

Les montants indiqués sont ceux en vigueur à la date de parution du présent rapport. Ils ne sont valables que jusqu'au 1^{er} juillet 1977. A cette date, la base mensuelle de calcul des allocations familiales devrait être revalorisée de 10,6 %.

Allocations prénatales.

Bénéficiaires : toute femme enceinte.

Montant égal à 198 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales : 1 375,11 F.

Versées en trois parts inégales après examen obligatoire.

Allocations postnatales.

Bénéficiaires : chaque enfant du premier âge dont la mère réside en France.

Montant égal à 260 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales : 1 805,69 F.

Versées en trois parts inégales après les examens obligatoires du huitième jour, des neuvième et vingt-quatrième mois.

Allocations familiales.

a) Métropole.

Montant calculé en pourcentage d'une base mensuelle fixée par décret :

— Base mensuelle.....	694,50 F
— Deux enfants (22 % de la base mensuelle).....	152,79 F
— Trois enfants (22 % + 37 %).....	409,75 F
— Quatre enfants (22 % + 37 % + 37 %).....	666,72 F
— Par enfant supplémentaire (33 %).....	229,18 F
— Majoration pour enfant de 10 à 15 ans (9 %) (1).....	62,50 F
— Majoration pour enfant de plus de 15 ans (16 %) (1).....	111,12 F

Salaire mensuel d'appoint limite de l'enfant travailleur, de l'étudiant ou de l'apprenti pour ouvrir droit aux allocations familiales..... 694,50 F

Indemnité compensatrice des avantages fiscaux s'ajoutant pour les salariés, aux allocations familiales :

— Deux enfants	9,81 F
— Par enfant supplémentaire.....	15,09 F

(1) Sauf aîné des familles de moins de trois enfants.

b) *Départements d'outre-mer.*

Montant de l'allocation journalière (par journée effective de travail) :

— Premier enfant	1,530 F
— Deuxième enfant	3,063 F
— Troisième enfant	6,415 F
— Quatrième enfant	6,589 F
— Cinquième enfant	2,707 F
— A partir du sixième enfant.....	1,337 F

Majoration de 1,064 F par jour de travail pour chaque enfant à charge de dix à quinze ans et de 1,612 F par jour de travail pour chaque enfant de plus de quinze ans.

Allocation de salaire unique (salariés régime général ou agricole)
et **de la mère au foyer** (travailleurs indépendants et exploitants agricoles).

Bénéficiaires : familles ne disposant que d'un seul revenu professionnel (s'il y a au moins un enfant, possibilité de salaire d'appoint ne dépassant pas 347,25 F par mois).

Plafond de ressources (revenu fiscal net de l'année 1975) :

— Sans enfant	23 040 F
— Avec un enfant.....	28 000 F
— Par enfant supplémentaire.....	5 760 F

Montants mensuels :

a) Allocation de salaire unique :

— Un enfant de plus de deux ans.....	38,90 F
— Deux enfants de plus de deux ans.....	77,80 F
— Un enfant de moins de deux ans ou au moins trois enfants.....	97,25 F

b) Allocation de la mère au foyer, pour les non-salariés non agricoles :

— Deux enfants de plus de deux ans.....	19,45 F
— Trois enfants de plus de deux ans.....	38,90 F
— Quatre enfants de plus de deux ans.....	58,35 F
— Cinq enfants de plus de deux ans.....	77,80 F
— Un enfant de moins de deux ans ou au moins six enfants.....	97,25 F

c) Allocation de la mère au foyer pour les exploitants agricoles :

— Sans enfant ou un enfant de plus de deux ans.....	19,45 F
— Deux enfants de plus de deux ans.....	48,62 F
— Un enfant de moins de deux ans ou au moins trois enfants.....	97,25 F

Majoration : les familles ayant soit au moins quatre enfants, soit au moins un enfant de moins de trois ans et des ressources annuelles ne dépassant pas les plafonds suivants :

— Famille avec un enfant.....	20 100 » F
— Par enfant supplémentaire.....	4 020 » F
ont droit à une majoration mensuelle de.....	194,10 F

Allocation pour frais de garde.

Bénéficiaires : ménages non titulaires de l'allocation de salaire unique (ou de la mère au foyer) et personnes seules exerçant une activité professionnelle, assumant la charge d'un ou plusieurs enfants de moins de trois ans vivant au foyer.

Plafond de ressources annuel (revenu net fiscal de l'année 1975) :

— Un enfant :

Un seul revenu..... 24 120 » F.

Deux revenus..... 40 200 » F.

— Par enfant supplémentaire..... 8 040 » F.

Montant : couverture des frais réellement exposés, dans la limite d'un maximum mensuel égal au montant le plus élevé de l'allocation de salaire unique augmenté de la majoration, quel que soit le nombre des enfants 291,35 F.

Allocation d'orphelin.

Orphelin de père et de mère (30 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales) 208,35 F.

Orphelin de père ou de mère, ou enfant de mère célibataire (15 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales)..... 104,17 F.

Allocation de logement.

Bénéficiaires :

a) Jeunes ménages sans enfant pendant les cinq premières années de mariage, personnes ayant à charge au moins un enfant, ou un parent âgé ou handicapé habitant à titre de résidence principale un logement répondant à certaines normes de salubrité et de peuplement (allocation logement à caractère familial) ;

b) Personnes âgées, infirmes, jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans (allocation logement à caractère social).

Montant : variable en fonction du loyer, des ressources et de la composition de la famille.

Exemple. — Pour un salarié ayant trois enfants, payant un loyer de 450 F par mois dans un immeuble neuf et dont les ressources annuelles s'élèvent à 24 800 F, l'allocation mensuelle est de 165,30 F.

Allocation de rentrée scolaire.

Bénéficiaires : familles bénéficiaires d'une prestation familiale pour chaque enfant de six à seize ans inscrit dans un établissement d'enseignement.

Montant annuel : 138,90 F (20 % base annuelle).

Plafond de ressources : cf. majoration de l'allocation de salaire unique.

Allocation d'éducation spéciale.

1) Allocation.

Bénéficiaires :

Enfants dont l'incapacité est au moins de 80 % et qui n'ont pas été admis dans un établissement ou pris en charge au titre de l'éducation spéciale.

Enfant dont l'incapacité est au moins de 50 % et qui sont admis dans un établissement ou pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile (sauf placement en internat pris intégralement en charge par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale).

Montant mensuel : égal à 32 % de la base de calcul des allocations familiales, soit 222,24 F.

2) Complément d'allocation.

Bénéficiaires : enfants dont l'incapacité est au moins de 80 %, qui n'ont pas été admis dans un établissement ou pris en charge au titre de l'éducation spéciale, et dont l'éducation entraîne des frais particulièrement élevés.

Montant mensuel : variable en fonction du coût de l'éducation :

— Pour l'enfant obligé d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie, ou dont le handicap exige des dépenses d'un ordre de grandeur comparable, montant égal à 48 % de la base de calcul des allocations familiales, soit 333,36 F.

— Pour l'enfant obligé d'avoir recours à l'aide quotidienne, mais discontinue, d'une tierce personne, ou dont le handicap exige des dépenses d'un ordre de grandeur comparable, montant égal à 24 % de la base de calcul des allocations familiales, soit 166,68 F.

Allocation de parent isolé.

Bénéficiaires : personnes seules ayant à charge au moins un enfant, résidant en France (parent veuf, divorcé, célibataire, femmes seules enceintes).

Revenu minimum garanti ou montant maximum de l'allocation, variable en fonction du nombre d'enfants à charge :

— Pour le parent isolé (130 % base allocations familiales) : 903 F par mois ;

— Par enfant à charge (44 % base allocations familiales) : 305 F par mois.